



Politique des aides du Département des Vosges pour l'appui aux territoires

Règlement des aides



Sommaire

Pourquoi une politique d'appui du département aux collectivités ?	4
Le « Fonds de solidarité » : les thèmes sont définis et les taux sont fixes	5
Le « Fonds de développement »	6
Les thèmes spécifiques	7
Les conditions d'éligibilité au regard de la transition écologique pour toutes les opérations	8
Les règles générales	9
La procédure de dépôt et d'instruction d'un dossier de demande de subvention	9
Les règles d'instruction par type de projet	11
Le Fonds de solidarité	11
Aménagement global de voirie communale et travaux d'aménagement global de traverse le long des RD et RN à l'intérieur des agglomérations	11
Aménagement en bordure des RD et RN à l'intérieur des agglomérations.....	13
Voirie communale	14
Mairie, église, ateliers municipaux, maison des associations, acquisition ou démolition d'un immeuble en vue de réhabilitation du bâti ancien ou par mesure de sécurité publique.....	15
Rénovation énergétique et/ou installation de chauffage utilisant une énergie non fossile.....	16
Monuments historiques	17
Eau potable.....	18
Etude diagnostique sur le périmètre du SAGE GTI.....	19
Eau/protection et mise en conformité des ressources et des ouvrages annexes	19
Eau/ouvrages de prélèvement, sécurisation.....	20
Eau/création et renouvellement de réseaux.....	21
Eau/création et renouvellement des branchements des particuliers au réseau.....	22
Outils de bonne gestion du service d'eau potable	22
Eau/Traitement	23
Eau/Stockage	24
Assainissement	24
Assainissement/création d'un premier système d'assainissement collectif (réseau, transfert, traitement).....	25
Assainissement : collecte des eaux usées	26
Traitement des eaux usées domestiques.....	27
Amélioration du fonctionnement des systèmes d'assainissement collectif (réseau et traitement).....	27
Assainissement non collectif (ANC).....	28
Eclairage public.....	29
Le Fonds de développement – Projets inscrits au contrat de territoire	30
Médiathèque et bibliothèque	30
Musée de France	31
Musée et centre d'interprétation	32
Equipement culturel.....	33
Etude stratégique	34

Maison des services.....	34
Maison médicale des professionnels de santé.....	35
Politique locale de l’habitat.....	36
Bourg-Centre	38
Aménagement à vocation pédagogique de sites naturels ordinaires et amélioration de la nature dans les espaces urbanisés.....	39
Opération de réhabilitation de friches industrielles	39
Création, restructuration et extension d’équipement structurant à rayonnement départemental ou à l’échelle d’un bassin de vie	41
Vosges Habitat Autonomie.....	42
Ecole : création, restructuration et extension.....	42
Structure d’accueil destinées à la petite enfance, enfance et jeunesse : création, restructuration et extension .	43
Equipement sportif : création, restructuration et extension	44
Milieux aquatiques et de prévention des inondations.....	45
Mobilité douce : sentiers piétonniers - pistes ou bandes cyclables.....	46
Infrastructure à vocation d’accompagnement économique.....	46
Tourisme.....	47
Études/tourisme.....	47
Tourisme hivernal.....	48
Tourisme thermal	49
Site de visite à vocation touristique	49
Hébergement touristique.....	50
Les thèmes spécifiques.....	51
Education au Développement Durable par la Transition écologique (EDDTE)	51
Espaces Naturels Sensibles (ENS)	52
Paysages	54
Elaboration d’un plan de paysage intercommunal	54
Aménagements paysagers	55
Opération Programmée d’Amélioration des Vergers (OPAV).....	56
Plantation de haies.....	58

Pourquoi une politique d'appui du département aux collectivités ?

La nouvelle assemblée a souhaité développer les aides aux collectivités malgré les budgets toujours plus contraints en prévoyant 84 M€ d'aides sur le mandat 2022-2028.

Il s'agit d'impulser une nouvelle dynamique pour la politique d'appui du département aux collectivités avec pour objectifs de mieux cibler l'accompagnement financier au titre de " la solidarité " notamment pour le bloc communal et de permettre le développement et l'aménagement du territoire.

Cette nouvelle politique a également pour objectif de simplifier, prioriser et prendre en compte les ambitions du « Plan Vosges ambition 2027 ».

Elle permet de compléter les actions réalisées en direct par le département et notamment pour ses trois projets stratégiques majeurs :

- **la jeunesse,**
- **la transition écologique,**
- **les services de proximité.**

Ainsi, elle s'appuie sur une nouvelle démarche volontaire et pragmatique pour répondre au mieux aux besoins des collectivités et de la population.

Elle intègre, par ailleurs, des conditions d'éligibilité des projets liées à l'amélioration de la prise en compte de la transition écologique.

Elle comprend **deux fonds** pour permettre de la mettre en œuvre selon cette approche :

- **un « fonds de solidarité »** adapté aux enjeux locaux,
- **un « fonds de développement »** adapté aux enjeux des territoires plus à portée intercommunale et qui s'inscrit dans le cadre de la contractualisation.

Les taux d'aides sont déterminés selon les thèmes. Certains thèmes plus spécifiques possèdent des taux et règles adaptés.

Pour mieux accompagner les territoires et collectivités des Vosges, le Département a décidé d'agir en :

1- Engageant des aides significatives aux organismes qui apportent de l'ingénierie aux collectivités :

- Agence Technique Départementale,
- Association des Maires des Vosges,
- Association des Maires Ruraux des Vosges,
- Association des Communes Forestières des Vosges,
- Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement des Vosges,
- Le Parc naturel régional des Ballons des Vosges,
- Les structures GAL LEADERS,
- Les chefs de projet « Bourgs-centres - Petites villes de Demain »,
- Les conseillers rénovation énergétique.

2- Apportant directement de l'ingénierie du Département dans les domaines suivants :

- SATA,
- SATESE,
- GEMAPI,
- Tourisme,
- Transition écologique,
- Culture,
- Sport,
- Développement territorial et social,
- Coordination des MSAP,
- Routes

Le « Fonds de solidarité » : les thèmes sont définis et les taux sont fixes.

**La date limite de dépôt des dossiers, réputés complets, est fixée au :
30 avril de chaque année.**

Projets	Taux fixe / forfait
Aménagement global de voirie communale et travaux d'aménagement global de traverse le long des RD et RN à l'intérieur des agglomérations	15%
Aménagement en bordure des RD et RN à l'intérieur de l'agglomération	15%
Voirie communale	15%
Mairie, église, ateliers municipaux, maison des associations, acquisition ou démolition d'immeuble en vue de réhabilitation du bâti ancien ou par mesure de sécurité publique	10%
Ecoles (1 ou 2 classes sur un même site), culture, sport.	10%
Rénovation énergétique des bâtiments	15%
Installation de chauffage utilisant l'énergie non fossile	15%
Monuments historiques	15%
Eau	15%
Assainissement collectif	
Création d'un 1 ^{er} système complet d'assainissement ...	Forfait 1 500€/immeuble assaini
Collecte des eaux usées	Forfait 1 000€/immeuble collecté
Traitement des eaux usées	Forfait 500€/immeuble traité
Amélioration du fonctionnement	15%
Assainissement non collectif	Plafond de 40% +
Réhabilitation d'un ANC	Forfait 1 500€/installation réhabilitée
Réhabilitation complémentaire	Forfait 750€/immeuble supplémentaire
Eclairage public	10 % Enfouissement 15 %

Les montants planchers d'éligibilité pour tout type d'opération sont :

- Jusqu'à 300 habitants : 2 000 €
- De 301 à 700 habitants : 10 000 €
- De 701 à 2 000 habitants : 15 000 €
- De 2001 à 5 000 habitants : 20 000 €
- Plus de 5 000 habitants : 30 000 €

N.B. Certains thèmes sont non éligibles : Cimetière - Déchets - Salle des fêtes et polyvalente - Aire de jeux - Instrument de musique - Aire d'accueil des gens du voyage - Mise aux normes d'accessibilité - Petit patrimoine

Le « Fonds de développement »

**La date limite de dépôt des dossiers, réputés complets, est fixée au :
31 juillet de chaque année.**

Les projets sont éligibles dès lors qu'ils ont fait l'objet d'un accord de contractualisation entre le Département et une communauté d'agglomération, une communauté de communes, un PETR ou un SCOT.

La nature des thèmes éligibles est orientée vers : la culture, le sport, les loisirs, la mobilité douce, le scolaire, la petite enfance, la jeunesse, la santé, les services, les bourgs-centres, l'habitat : sénior, PIG, OPAHRU, les études, la nature en ville, l'aménagement d'espaces naturels, la réhabilitation de friches, les pôles multimodaux, les tiers lieux, les musées de France, les centres d'interprétation.....

Les thèmes du « Fonds de solidarité » ne rentrent pas dans le cadre du « Fonds de développement ». Seuls les thématiques culture, sport et scolaire-péri-scolaire concernent les 2.

Le taux est fixe et déterminé selon la qualification de l'intérêt du projet :

- Intérêt intercommunal : 15 %
- Intérêt départemental : 20 %
25 % si le projet est considéré comme stratégique par la commission territoire. Ces projets peuvent être proposés sur 3 tranches annuelles maximum dans la limite de 80 % d'aides publiques cumulées sur le coût du projet.

Critères pris en compte pour qualifier l'intérêt d'un projet :

- Prise en compte des enjeux du Plan Vosges Ambitions 2027
- Réponse aux orientations des Schémas thématiques : culture, sport, tourisme... ;
- Offre unique au niveau du département ;
- Rayonnement : nombre d'utilisateurs concernés, usages et portée territoriale ;
- Aménagement du territoire, maillage, réponse dans une zone blanche ;
- Situation dans un bourg-centre,
- Valeur patrimoniale,
- Exceptionnalité du contexte : JO, contexte national ou départemental...

Pour les projets scolaires : le projet doit comporter au moins 3 classes sur un même lieu.

Pour le sport, la culture et les loisirs : une classification des équipements sera définie à l'échelle de chaque territoire des intercommunalités en équipements d'intérêt communal, communautaire ou d'intérêt départemental.

Pour les thèmes : Politique de l'habitat, Vosges habitat autonomie et tourisme : les taux sont spécifiques (voir fiches techniques).

Le montant plancher unique d'éligibilité pour tout type d'opération dans le cadre du « fonds de développement » est de 30 000 €.

Les thèmes spécifiques

Education au développement durable

- Projet ou animation avec démarche éducative : Taux de 40 % avec une aide maximale de subvention de 2 000 € ou 3 000 € selon la nature du projet
- Événementiel : Taux de 40 % ou 30 % si l'Education au Développement Durable est un axe fort ou secondaire, avec une aide maximale de 3 000 € en année 1, puis 2 000 € en année 2 et 1 000 € en année 3, plancher de subvention de 500 ou 200 €.

Espace naturels sensibles

- Taux de 50 % maximum

Paysages

- Elaboration d'un plan de paysage : taux de 30 %
- Aménagements paysagers : taux de 30 %
- Opération Programmée d'Amélioration de Vergers : taux de 30% avec un plafond de dépenses éligibles de 15 000 €

Amendes de police

Il s'agit d'une dotation de l'Etat à répartir entre les communes et groupements de communes de moins de 10 000 habitants du département, qui présentent un projet concernant des transports en commun (améliorant la sécurité, apportant une meilleure exploitation des réseaux, assurant une meilleure information des usagers et permettant une évaluation des trafics et des contrôles) ou des projets de circulation routière (permettant une meilleure sécurité des usagers de la route). La dotation annuelle est répartie entre les différents dossiers recevables. Une autorisation de commencer les travaux avant l'octroi de la dotation peut être donnée au maître d'ouvrage sur demande explicite.

Travaux Divers d'Intérêt Local (TDIL)

Cette aide spécifique et exceptionnelle permet de prendre en compte des travaux que le Département estime importants pour le dynamisme du tissu local et/ou pour lesquels le maître d'ouvrage éprouve des difficultés particulières de financement et/ou pour des travaux qui ne peuvent pas être subventionnés sur un autre programme départemental.

Les conditions d'éligibilité au regard de la transition écologique pour toutes les opérations

En **gras souligné** les **conditions obligatoires** et en noir les autres conditions fortement recommandées.

Construction de bâtiment

- **Aucune construction hors du périmètre urbanisé sauf à montrer qu'il n'y a pas d'autre solution**
- **Intégration paysagère (document de présentation)**
- **Utilisation de végétaux adaptés et absence d'espèces invasives**
- **Trier et valoriser les déchets de chantier**
- **Absence d'énergie fossile pour le chauffage**
- Recourir à des matériaux biosourcés pour l'isolation
- **Récupérer les eaux de pluie et infiltrer le plus possible**
- Intégrer l'usage du vélo et des mobilités douces
- Utiliser le plus possible de matériaux locaux

Si coût > ou égal à 500 000 € H.T. :

- **Paysagiste concepteur obligatoire dans l'équipe de maîtrise d'œuvre si nécessaire**
- Mise en place de production photovoltaïque sauf avis réglementaire et modèle économique très défavorable

Rénovation de bâtiment

- **Atteindre un niveau de performance énergétique supérieur ou égal à C**
- **Trier et valoriser les déchets de chantier**
- **Intégration paysagère (document de présentation)**
- **Utilisation de végétaux adaptés et absence d'espèces invasives**
- Recourir à des matériaux biosourcés pour l'isolation
- Intégrer l'usage du vélo et des mobilités douces
- Utiliser le plus possible de matériaux locaux

Aménagement global de voirie, espace public, traversée d'agglomération

- **Enfouissement des réseaux : dans les rues principales comprenant des bâtiments antérieurs à 1970 et dans les rues comprises dans les itinéraires touristiques**
- **Limiter les surfaces imperméabilisées et infiltrer le plus possible les eaux de pluies**
- **Eclairage économe et limitation de la pollution lumineuse**
- Intégrer l'usage du vélo et des mobilités douces
- **Utiliser de végétaux adaptés et non utilisation d'espèces invasives**
- **Trier et valoriser les déchets de chantier,**

Si coût > ou égal à 200 000 € H.T. :

- **Paysagiste concepteur obligatoire dans l'équipe de maîtrise d'œuvre si nécessaire**

Eclairage public

- **Eclairage économe et limitation de la pollution lumineuse**

Les règles générales

- La décision d'attribution d'une aide relève de la commission permanente du Conseil départemental.
- Les dépenses d'études liées à la définition d'une opération, les honoraires d'assistance à maîtrise d'ouvrage ainsi que ceux de maîtrise d'œuvre sont intégrés au dossier de demande d'aide financière de l'opération.
- Le calcul des aides s'établit sur le montant H.T. de l'opération.
- Les aides sont cumulables avec les autres financements. Cependant, l'opération ne peut pas cumuler deux aides du Département y compris avec les amendes de police sur une même dépense subventionnable.
- Le cumul de toutes aides confondues ne doit pas excéder 80%
- Le montant subventionnable sur lequel s'applique le taux est calculé en tenant compte d'un plafond le cas échéant.
- Le maître d'ouvrage, peut, sur dossier validé et réputé complet par les services instructeurs du Département, être autorisé à commencer les travaux avant notification de l'aide sans préjuger de la décision future de la commission permanente.
- Un demandeur qui n'aurait pas obtenu d'aide pour un dossier déposé au cours de l'année N, doit confirmer sa demande pour l'année N+1.
- L'aide devient caduque si l'opération n'a pas été entièrement réalisée dans le délai de deux ans à compter de la date de l'arrêté d'attribution de l'aide.
- Qu'il s'agisse d'une maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale, le dossier est toujours étudié par rapport à la commune d'implantation du projet.
- Afin de prendre en considération l'effort financier du Département au regard des travaux réalisés dans les gymnases, une convention sera signée entre le Département et la collectivité bénéficiaire de l'aide financière afin de poser le principe d'une mise à disposition gratuite du gymnase pendant une durée de 10 ans au moins au profit du collège.
- Pour un dossier resté incomplet, les services instructeurs du Département se réservent la possibilité de limiter dans le temps la durée de vie de la demande sous réserve d'en informer le demandeur.

La procédure de dépôt et d'instruction d'un dossier de demande de subvention

1. La demande doit être réalisée de manière dématérialisée sur le site www.Vosges.fr. Dispositif « guichet citoyen » -

Celui-ci doit comporter :

- Une lettre de demande adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental qui explique l'objet du projet et les objectifs poursuivis ;
- Une délibération qui mentionne la volonté de réaliser le projet et décide de solliciter l'aide du département ;
- Le descriptif détaillé du projet ;
- Un plan de financement complet avec notamment les références au budget pour l'inscription des crédits et l'ensemble des subventions sollicitées, visé par le maître d'ouvrage ;
- L'ensemble des pièces spécifiques à chaque thème (voir chaque thème) ;
- Un avant-projet, un devis descriptif et estimatif du projet.

2. Un accusé de dépôt d'un dossier est envoyé au maître d'ouvrage.
3. La demande fait l'objet d'une instruction technique et administrative et des échanges peuvent avoir lieu pour aboutir à la complétude du dossier.
4. Le maître d'ouvrage reçoit un accusé de réception du dossier réputé complet pour tous les dossiers dont la subvention estimée est inférieure à 100 000 €.
Pour les dossiers dont la subvention est estimée égale ou supérieure à 100 000 €, le maître d'ouvrage recevra un accusé de réception du dossier réputé complet sous réserve de la fourniture par la collectivité de l'acte d'engagement chiffré des entreprises retenues.
5. La commission permanente du Conseil départemental délibère sur l'attribution de l'aide.
6. Le maître d'ouvrage reçoit une notification et un arrêté lui précisant le montant subventionnable, le taux, le montant prévisionnel de l'aide et la durée de validité de l'aide.
Au cas où les délais de réalisation totale de l'opération n'auraient pas pu être respectés, le maître d'ouvrage peut demander, à titre exceptionnel, une prorogation de l'arrêté qui pourra être accordée qu'une seule fois et pour un an maximum dès lors que la demande entre dans le délai imparti.

7. Versement :

Toute demande de versement doit être réalisée de manière dématérialisée et déposée sur le site www.Vosges.fr. Dispositif « guichet citoyen » -

- Acompte : sur demande, un acompte de 30 % peut être versé sur la base de 50 % de réalisation du projet avec présentation des factures.
- Solde : le solde est versé sur demande, dans un délai maximum d'un an à compter de la fin de validité de l'arrêté avec présentation :
 - d'un certificat pour paiement visé par le maître d'ouvrage, attestant du début d'exécution des travaux, accompagné d'une copie de l'ordre de service ou de la lettre de commande, du plan de financement réel et définitif.
 - de l'ensemble des factures, ou en cas de marché, des situations de décompte généraux, des procès-verbaux de réception des travaux, du tableau récapitulatif des dépenses visées par le trésorier de la collectivité,
 - en fonction des thèmes, des pièces techniques spécifiques.

Le solde est liquidé sur la base du coût réel du projet plafonné au montant de l'aide indiquée dans l'arrêté. Le cas échéant, le Département demandera les trop-perçus.

8. Mesures de publicité

Le maître d'ouvrage, bénéficiaire d'une subvention par le Département est tenu de respecter plusieurs mesures de publicité :

- faire connaître l'attribution de l'aide du Département dans son bulletin communal et/ou intercommunal ou, si elle n'en dispose pas, par le biais d'une déclaration à son conseil municipal ou assemblée délibérante,
- apposer, pendant la durée du chantier, un panneau visible du public indiquant la nature de l'opération et son financement par le Département. Lorsque la nature de l'opération ne conduit pas à la réalisation d'un chantier, le maître d'ouvrage s'engage à prendre toutes dispositions pour faire connaître que le Département a participé à son financement,
- bien matérialiser la marque « Vosges » dans les projets soutenus, le cas échéant,
- inviter le Président du Conseil départemental lors de l'inauguration de la réalisation, le cas échéant.

Les règles d'instruction par type de projet

Le Fonds de solidarité

Aménagement global de voirie communale et travaux d'aménagement global de traverse le long des RD et RN à l'intérieur des agglomérations

Attention : thème devant satisfaire à des critères de Transition Ecologique (voir p 8 : Les conditions d'éligibilité au regard de la transition écologique)

Règles particulières

- Travaux d'aménagement global d'une ou plusieurs rues contiguës, classée(s) dans la voirie communale ou intercommunale, en vue d'améliorer la qualité de vie des usagers et riverains.
- **La mise en œuvre d'au moins trois natures différentes de travaux conditionne la prise en compte du projet.**
- Tous travaux d'aménagement en agglomération le long d'une route départementale en vue d'améliorer la sécurité des usagers et des riverains.
- Dès la genèse du projet, la collectivité prendra l'attache du service « ingénierie routière » de la Direction des Routes et du Patrimoine du Département. Les prescriptions techniques particulières relatives à l'aménagement projeté seront alors délivrées à la collectivité ou au maître d'ouvrage qui la représente.

1) Si la collectivité décide de ne pas enfouir ses réseaux, le Département sollicitera sa participation financière sur les travaux de décaissement et la subvention sera versée après règlement de cette participation financière au Département.

2) La collectivité pourra bénéficier d'une exonération de participation financière facturée par le Département sur le décaissement de la chaussée dans l'un des quatre cas suivants :

- Un enfouissement des réseaux est prévu lors de ces travaux ;
- La route fait partie d'une liste d'intérêt départemental définie par le Conseil départemental et éligible au titre d'un aménagement global de l'itinéraire ;
- La section de route départementale concernée est sujette à un reclassement dans le domaine public routier communal à l'issue des travaux ;
- Le corps de chaussée est reconnu en mauvais état selon l'analyse du laboratoire routier départemental.

Dépenses subventionnables considérées comme natures éligibles

- Chaussée, trottoir, assainissement pluvial et stationnement longitudinal (marquage peinture) comptant pour une nature,
- Eclairage public,
- Stationnement longitudinal (aménagements lourds) et/ou parc de stationnement,
- Génie civil de l'enfouissement des réseaux secs,
- Travaux significatifs d'aménagements paysagers.

Les travaux d'installation de mobilier urbain, la signalisation verticale et horizontale réglementaire sont considérés comme des travaux annexes mais ne constituent pas une nature de travaux.

Taux d'aide : 15 %

Une bonification de 10 % peut être appliquée sur les travaux de voirie qui utiliseraient un dispositif par pierre locale et cela uniquement sur la facture granit ou grès des Vosges.

Plafond de la dépense subventionnable

Une seule opération prise en compte par an et par commune d'implantation avec un plafond de dépenses de 350 000 € HT.

Pièces spécifiques

- Plan des travaux,
 - Profil en travers type
 - Profil en long de voirie
- } niveau PRO
- Certificat de classement dans la voirie communale des voies existantes ou délibération de l'assemblée délibérante s'engageant à classer les voies nouvelles le cas échéant
 - Attestation de gratuité des parkings ou des stationnements pendant une période de cinq ans
 - Etude de l'ensemble comprenant un diagnostic préalable, les enjeux (sécurité, cadre de vie et environnement) et descriptif de l'aménagement
 - Engagement de la collectivité à réaliser l'opération dans son ensemble
 - Notice explicative du projet comprenant :
 - Un diagnostic de la situation existante
 - Les objectifs visés par l'aménagement

Pièce spécifique pour la demande de paiement

- Tableau de classement actualisé de la voirie communale ou intercommunale de la collectivité mentionnant la ou les voies nouvelle(s) pour le versement de la subvention ou du solde de la subvention.

Tout aménagement devra faire l'objet d'une convention FCTVA entre la collectivité et le Département pour les RD.

Une permission de voirie sera à demander avant tout démarrage des travaux.

Aménagement en bordure des RD et RN à l'intérieur des agglomérations

Attention : thème devant satisfaire à des critères de Transition Ecologique (voir p 8 : Les conditions d'éligibilité au regard de la transition écologique)

Règles particulières

- Travaux d'amélioration en bordure des routes départementales et nationales à l'intérieur des agglomérations
- Travaux d'amélioration de la visibilité, des conditions de circulation sur routes départementales et nationales à l'intérieur des agglomérations
- Dès la genèse du projet, la collectivité prendra l'attache du service « ingénierie routière » Direction des Routes et du Patrimoine du Département. Les prescriptions techniques particulières relatives à l'aménagement projeté seront alors délivrées à la collectivité ou au maître d'ouvrage qui la représente.

1) Si la collectivité décide de ne pas enfouir ses réseaux, le Département sollicitera la participation financière de la collectivité sur les travaux de décaissement et la subvention sera versée après règlement de cette participation financière au Département.

2) La collectivité pourra bénéficier d'une exonération de la participation financière facturée par le Département à la collectivité sur le décaissement de la chaussée dans l'un des quatre cas suivants :

- Un enfouissement des réseaux est prévu lors de ces travaux,
- La route fait partie d'une liste d'intérêt départemental définie par l'assemblée et éligible au titre d'un aménagement global de l'itinéraire,
- La section de route départementale concernée est sujette à un reclassement dans le domaine public routier communal à l'issue des travaux,
- Le corps de chaussée est reconnu en mauvais état selon l'analyse du laboratoire routier départemental.

Dépenses subventionnables

- Tous travaux d'aménagements urbains en bordure de routes départementales et nationales
- Acquisition des immeubles bâtis ou non bâtis situés en bordure des routes départementales et nationales à l'intérieur des agglomérations,
- Démolition des bâtiments et remise en état de l'emplacement ainsi dégagé.

Taux d'aide : 15 %

Une bonification de 10 % peut être appliquée sur les travaux de voirie qui utiliseraient un dispositif par pierre locale et cela uniquement sur la facture granit ou grès des Vosges.

Plafond de la dépense subventionnable

Une seule opération prise en compte par an et par commune d'implantation avec un plafond de 130 000 € H.T.

Pièces spécifiques

- Plan des travaux,
 - Profil en travers type
 - Profil en long de voirie
- } niveau PRO

- Devis estimatif et descriptif de l'ensemble des dépenses à engager (achats d'immeubles, démolition, aménagement de l'espace libéré) le cas échéant, complété par un engagement de la collectivité de réaliser l'opération dans son ensemble.

Conditionnement du versement du solde

En application de la permission de voirie, la collectivité devra prendre contact avec la Direction des Routes et du Patrimoine (DRP), service Routes - pour contrôle de la conformité des travaux réalisés.

Tout aménagement devra faire l'objet d'une convention FCTVA entre la collectivité et le Département. Et une permission de voirie sera à demander avant tout démarrage des travaux.

Voirie communale

Règles particulières

- Travaux d'investissement sur la voirie communale
- Les travaux doivent concerner l'aménagement d'une voie ou de plusieurs voies classées « communales » ou « intercommunales ».
- Sont exclues les voiries desservant un lotissement créé depuis moins de 10 ans.

Dépenses subventionnables

- Travaux de surface (enduits)
- Amélioration des caractéristiques d'une route existante et création d'une voie nouvelle
- Renforcement de chaussée
- Aménagement de carrefour
- Elargissement, construction, reconstruction ou réhabilitation d'un ouvrage d'art
- Ouvrages annexes situés dans l'emprise de la voie : assainissement pluvial, bordures de trottoirs, emplacements de stationnement...
- Trottoirs

Taux d'aide : 15 %

Une bonification de 10 % peut être appliquée sur les travaux de voirie qui utiliseraient un dispositif par pierre locale et cela uniquement sur la facture granit ou grès des Vosges.

Plafond de la dépense subventionnable

Un dossier par an et par collectivité avec un plafond de 130 000 € HT.

Pièces spécifiques

- Plan des travaux le cas échéant
- Plan de situation (extrait cadastral)
- Certificat de classement des voies existantes ou délibération de l'assemblée délibérante s'engageant à classer les voies nouvelles

Pièce spécifique pour la demande de paiement

- Tableau de classement actualisé de la voirie communale ou intercommunale de la collectivité mentionnant la ou les voie(s) nouvelle(s) pour le versement de la subvention ou du solde de la subvention.

Mairie, église, ateliers municipaux, maison des associations, acquisition ou démolition d'un immeuble en vue de réhabilitation du bâti ancien ou par mesure de sécurité publique

Attention : thème devant satisfaire à des critères de Transition Ecologique (voir p 8 : Les conditions d'éligibilité au regard de la transition écologique)

Notion d'opération

- Une opération est définie comme un ensemble de travaux ou d'acquisitions soit :
 - de même nature sur différents sites,
 - de différentes natures sur un même site et contribuant au même projet.

Participation financière départementale et éligibilité

Une opération par collectivité et par an entre les 3 thèmes suivants :

- Mairie, église, ateliers municipaux, maison des associations, acquisition ou démolition d'un immeuble en vue de réhabilitation du bâti ancien ou par mesure de sécurité publique
- Rénovation énergétique et/ou installation de chauffage utilisant une énergie non fossile
- Ecole : création, restructuration et extension (école de 1 ou 2 classes en un même lieu cf p 44)

Dépenses subventionnables

- Travaux d'investissement et de grosses réparations
- Acquisition ou démolition d'un immeuble en vue de réhabiliter du bâti ancien ou par mesure de sécurité publique
- Parking gratuit (à condition que cette gratuité soit valable pendant 5 ans suivant la demande de règlement du solde de la subvention, à défaut la collectivité devra rembourser l'aide obtenue)

Dépenses non subventionnables

- Achat de mobilier
- Travaux sur immeuble donnant lieu à la perception de loyers

Taux d'aide : 10 %

Plafonds de la dépense subventionnable

- Projets intercommunaux : une opération par collectivité et par an avec un plafond de dépense subventionnable de 300 000 € HT
- Projets communaux :
 - Communes jusqu'à 8 999 habitants : une opération par an et par commune avec un plafond de dépense subventionnable de 130 000 € HT
 - Communes de 9 000 habitants et plus : une opération par an et par commune avec un plafond global annuel de dépense subventionnable de 300 000 € HT

Pièces spécifiques pour la demande de subvention

- Plans de situation et de masse des aménagements

- Plan, croquis, coupe du bâtiment

Le cas échéant :

- Titre de propriété (extrait de matrice cadastrale, acte notarié...) ou le compromis de vente
- Estimation de la valeur vénale du bien par les Services Fiscaux

Rénovation énergétique et/ou installation de chauffage utilisant une énergie non fossile

Participation financière départementale et éligibilité

Une opération par collectivité et par an entre les 3 thèmes suivants :

- Rénovation énergétique et/ou installation de chauffage utilisant une énergie non fossile
- Mairie, église, ateliers municipaux, maison des associations, acquisition ou démolition d'un immeuble en vue de réhabilitation du bâti ancien ou par mesure de sécurité publique
- Ecole : création, restructuration et extension (école de 1 ou 2 en un même lieu cf p 44)
- Un dossier ne peut être éligible que suite à la réalisation d'un audit énergétique avec des travaux qui permettent d'atteindre au minimum le niveau C de l'étiquette énergétique

Dépenses subventionnables pour rénovation énergétique

- Audit énergétique, matériaux, matériels et main d'œuvre.

Dépenses subventionnables pour installation de chauffage utilisant une énergie non fossile

- Audit énergétique, matériel, accessoires et main d'œuvre.

Taux d'aide : 15 %

Plafonds de la dépense subventionnable

- Projets intercommunaux : une opération par collectivité et par an avec un plafond de dépense subventionnable de 300 000 € HT
- Projets communaux :
 - Communes jusqu'à 8 999 habitants : une opération par an et par commune avec un plafond de dépense subventionnable de 130 000 € HT
 - Communes de 9 000 habitants et plus : une opération par an et par commune avec un plafond global annuel de dépense subventionnable de 300 000 € HT

Pièces spécifiques

- Audit énergétique
- Plans de situation et de masse des aménagements
- Plan, croquis, coupe du bâtiment

Monuments historiques

Règle particulière

Le Département intervient toujours en complément de l'Etat.

Dépenses subventionnables

- Restauration des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques : étude préalable, projet architectural et technique, travaux
- Restauration et mise en sécurité des objets classés ou inscrits au titre des monuments historiques
- Mise en valeur du site

Pièce spécifique pour la demande de subvention

- Engagement de l'Etat de subventionner les travaux.

Plafond de la dépense subventionnable

500 000 € HT par an, 1 opération par an et par collectivité.

Taux d'aide : 15 %

Pièce spécifique pour le versement du solde

- Certificat de bonne exécution des travaux établi par l'administration compétente (DRAC, Architecte des bâtiments de France, etc...)

Eau potable

Règles communes

L'éligibilité d'une opération est évaluée au regard de sa qualité, du respect de la réglementation, de son contenu et/ou de sa cohérence avec la politique du Département en la matière.

Ainsi, les opérations ne répondant pas à une problématique clairement identifiée et justifiée ne sont pas subventionnables.

L'instruction des dossiers sera également étudiée en lien avec les éventuels autres partenaires techniques et financiers.

Le prix minimum exigé de vente du m³ d'eau au 1^{er} janvier de l'année de la demande sera de :

- 2022 : 1.15 €
- 2023 : 1.30 €
- 2024 : 1.45 €
- 2025 : 1.60 €

Les opérations des collectivités facturant l'eau au forfait ne sont pas subventionnées.

Les planchers d'éligibilité indiqués dans les généralités ne s'appliquent pas.

Nature du mode de gestion du service d'eau potable

- Dans le cas d'une délégation par contrat de concession, le Département n'apporte pas d'aide,
- Dans le cas d'une délégation par contrat d'affermage, le Département apporte une aide au taux habituel,
- Dans le cas d'une gestion en régie, le Département apporte une aide au taux habituel et les heures de régie sont prises en compte dans les dépenses subventionnables et comprises dans les plafonds. Les heures de régie prises en compte doivent se rapporter à l'opération. Elles sont plafonnées à 15,50 € HT de l'heure, leur montant total ne devant pas dépasser 50 % du coût HT de l'opération.

Taux d'aide : 15 %

Pièces communes

- Délibération de la collectivité indiquant le prix moyen de vente du m³ d'eau, en € HT, au 1^{er} janvier de l'année en cours,
- Justificatif de l'existence de dispositifs de comptage de l'eau prélevée et distribuée (compteurs généraux) (sauf fiche 01 : étude diagnostique sur le périmètre du SAGE GTI),
- Dernier rapport annuel du service d'eau potable (RPQS) – conformément à la réglementation (article D 2224-1 à D 2224-5 du CGCT) (sauf fiche 01 : étude diagnostique sur le périmètre du SAGE GTI),
- Schéma de distribution – conformément à la réglementation (article L-2224-7-1 du CGCT et décret n°2012-097 du 27 janvier 2012 (sauf fiche 1 : étude diagnostique sur le périmètre du SAGE GTI et fiche 2 : Protection et mise en conformité des ressources et des ouvrages annexes),
- Le cas échéant, justificatif des heures de régie se rapportant à l'opération,
- Avant-projet niveau PRO (au sens du décret n° 93.1268 du 29/11/1993) + montant détaillé du ou des marché(s) : AMO (Assistance à Maîtrise d'Ouvrage), Maîtrise d'œuvre, études préalables, travaux ...selon le cas. (Etude diagnostique sur le périmètre du SAGE GTI et protection et mise en conformité des ressources et des ouvrages annexes).

Etude diagnostique sur le périmètre du SAGE GTI

Dépenses subventionnables

- Etudes diagnostiques globales du système d'alimentation en eau potable des collectivités maîtres d'ouvrage situées totalement ou partiellement dans le périmètre du SAGE GTI (Etude diagnostique + schéma de distribution + SIG + campagnes de mesures et de recherches de fuites)

Dépenses non subventionnables

- Etudes diagnostiques globales du système d'alimentation en eau potable des collectivités maîtres d'ouvrage situées hors du périmètre du SAGE GTI

Plafond de la dépense subventionnable

Plafond financier : 500 000 € HT / an / commune bénéficiaire de l'opération pour la thématique de l'eau potable

Taux d'aide : 15 %

Pièces spécifiques

- Cahier des charges de l'étude,
- Devis estimatif détaillé ou montant détaillé du ou des marché(s) : AMO (Assistance à Maîtrise d'ouvrage), étude... selon le cas.

Pièces spécifiques pour le versement du solde

- Rendus de l'étude,
- Justificatifs de l'engagement de la collectivité dans un programme de travaux privilégiant les économies d'eau, en particulier l'amélioration du rendement des réseaux.

Eau/protection et mise en conformité des ressources et des ouvrages annexes

Dépenses subventionnables

- Travaux de protection et de mise en conformité des ressources et des ouvrages annexes, prescrits dans le périmètre de protection immédiate (PPI) par l'hydrogéologue agréé ou inscrits dans l'arrêté de DUP (Déclaration d'Utilité Publique), réalisés selon une démarche globale
- Protection physique des ouvrages contre les intrusions (clôture, portail, téléalarme) réalisée selon une démarche globale

Dépenses non subventionnables

- Fourniture d'eau pendant les travaux
- Travaux d'entretien (débroussaillage, nettoyage ...)
- Travaux ponctuels et/ou partiels de protection et/ou de mise en conformité des ressources et ouvrages annexes
- Travaux de protection et/ou de mise en conformité des ressources et ouvrages annexes réalisés après le délai inscrit dans l'arrêté de DUP, sauf s'il peut être justifié que le retard n'est pas imputable à la collectivité

Plafonds de la dépense subventionnable

- Plafond comparatif : montant correspondant à la solution technique présentant le meilleur rapport coût/efficacité estimé par le Conseil départemental,
- Plafond technique : montant figurant dans la notice explicative du dossier de DUP,
- Plafond financier : 500 000 € HT / an / commune bénéficiaire de l'opération pour la thématique de l'eau potable.

Taux d'aide : 15 %

Pièces spécifiques

- Arrêté de DUP
- Notice technique explicative
- Devis estimatif détaillé ou montant détaillé du ou des marché(s) : AMO (Assistance à Maîtrise d'Ouvrage), Maîtrise d'œuvre selon le cas

Eau/ouvrages de prélèvement, sécurisation

Dépenses subventionnables

- Travaux de création, de mise aux normes ou de sécurisation globale d'ouvrages de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine (points de captage, organes de robinetterie et de régulation, et travaux de sécurisation) quand il a été démontré qu'ils sont nécessaires dans un diagnostic global du système d'alimentation en eau potable

Dépenses non subventionnables

- Travaux ponctuels ou de renouvellement des pièces et équipements électromécaniques liés à l'usure normale ou à un défaut d'entretien
- Prélèvements d'eau non destinée à la consommation humaine (fontaines, cimetières ...)
- Fourniture d'eau pendant les travaux

Plafonds de la dépense subventionnable

- Plafond comparatif : montant correspondant à la solution technique présentant le meilleur rapport coût/efficacité estimé par le Département
- Plafond technique : 200 € HT/mL de canalisation
- Plafond financier : 500 000 € HT / an / commune bénéficiaire de l'opération pour la thématique de l'eau potable.

Taux d'aide : 15 %

Pièces spécifiques

- Avis des services de l'ARS-DT88

Pièces spécifiques pour le versement du solde

- Plan de recollement de l'ouvrage,
- Pièces justifiant de la désinfection de l'ouvrage
- Pièces justifiant des caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'eau distribuée (sauf sécurisation)

Eau/création et renouvellement de réseaux

Dépenses subventionnables

- Travaux de création et d'extension de réseaux ou de raccordements d'écartés quand ils sont prévus dans le schéma de distribution (conformément à la réglementation (article L-2224-7-1 du CGCT et décret n°2012-097 du 27 janvier 2012) et qu'il a été démontré que l'alimentation en eau peut se faire dans des conditions satisfaisantes (quantité, qualité, pression ...)
- Travaux de renouvellement ou de sécurisation des réseaux d'adduction et de distribution quand il a été démontré qu'ils sont nécessaires dans un diagnostic global du système d'alimentation en eau potable (conduites, organes de robinetterie et de régulation)
- Travaux de sécurisation qualitative ou quantitative (maillage, interconnexion...) quand il a été démontré qu'ils sont nécessaires dans un diagnostic global du système d'alimentation en eau potable
- Travaux d'amélioration des conditions de distribution (problème de pression...) quand il a été démontré qu'ils sont nécessaires dans un diagnostic global du système d'alimentation en eau potable

Dépenses non subventionnables

- Alimentation d'ouvrages ou de sites ne nécessitant pas obligatoirement d'eau destinée à la consommation humaine (fontaines, cimetières...)
- Fourniture d'eau pendant les travaux
- Tous travaux non prévus dans un schéma de distribution ou un diagnostic global ou identifiés comme non nécessaires
- Déplacement de conduite du domaine privé en domaine public, sans autre problématique associée (problème de rendement, de pression ...)
- Travaux de réparation de fuites ponctuelles
- Travaux ponctuels de réseau ou de renouvellement des pièces et équipements électromécaniques liés à l'usure normale (vétusté) ou à un défaut d'entretien

Plafonds de la dépense subventionnable

- Plafond comparatif : montant correspondant à la solution technique présentant le meilleur rapport coût / efficacité estimé par le Conseil départemental,
- Plafond technique : 200 € / mL de canalisation
- Plafond financier : 500 000 € HT / an / commune bénéficiaire de l'opération pour la thématique de l'eau potable

Taux d'aide : 15 %

Pièces spécifiques pour le versement du solde

- Essais d'étanchéité
- Pièces justifiant de l'existence des plans de recollement
- Pièces justifiant de la désinfection du réseau (facture de désinfection, analyses de la qualité de l'eau du réseau)

Eau/création et renouvellement des branchements des particuliers au réseau

Dépenses subventionnables

- Travaux de création de branchements réalisés dans le cadre de raccordements d'écarts quand ils sont prévus dans le schéma de distribution (conformément à la réglementation (article L-2224-7-1 du CGCT et décret n°2012-097 du 27 janvier 2012) et qu'il a été démontré que l'alimentation en eau peut se faire dans des conditions satisfaisantes (quantité, qualité, pression ...)
- Travaux de renouvellement des branchements situés sur le domaine public ou privé – jusqu'en limite de compteur – (conduites de branchement, organes de robinetterie et de régulation, branchements en plomb) à la charge de la collectivité quand il a été démontré qu'ils sont nécessaires dans un diagnostic global du système d'alimentation en eau potable

Dépenses non subventionnables

- Regards de comptage (coffrets + compteurs individuels) dans le domaine privé
- Fourniture d'eau pendant les travaux
- Tous travaux non prévus dans un schéma de distribution ou un diagnostic global ou identifiés comme non nécessaires

Plafonds de la dépense subventionnable

- Plafond comparatif : montant correspondant à la solution technique présentant le meilleur rapport coût / efficacité estimé par le Conseil départemental,
- Plafond technique : 1 200 € HT / branchement
- Plafond financier : 500 000 € HT/ an/ commune bénéficiaire de l'opération pour la thématique de l'eau potable

Taux d'aide : 15 %

Pièces spécifiques pour le versement du solde

- Essais d'étanchéité
- Pièces justifiant de l'existence des plans de recollement
- Pièces justifiant de la désinfection du réseau (facture de désinfection, analyses de la qualité de l'eau du réseau...)
- En cas de branchements en plomb, justificatif de la réalisation d'une campagne d'information des particuliers à la problématique des réseaux intérieurs en plomb

Outils de bonne gestion du service d'eau potable

Dépenses subventionnables

- Fourniture et pose d'équipements de télésurveillance et/ou télégestion réalisées globalement à l'échelle du service de l'eau de la collectivité
- Fourniture et pose de compteurs généraux et de sectorisations réalisées globalement à l'échelle du service de l'eau de la collectivité
- Fourniture et pose d'équipements de télé-relève pour compteurs individuels (têtes émettrices...) réalisées globalement à l'échelle du service de l'eau de la collectivité
- Acquisition de matériels, mobile ou fixe, de recherche de fuites visant au suivi et à la bonne gestion des réseaux d'eau potable (amélioration de la connaissance et des rendements des réseaux...) réalisée globalement à l'échelle du service de l'eau de la collectivité
- Fourniture et pose de matériel économe en énergie (pompe...)
- Formation à l'utilisation du matériel

Dépenses non subventionnables

- Acquisition de matériels sans justification d'une démarche cohérente d'ensemble
- Renouvellement à l'identique de matériel
- Renouvellement, suite à un dysfonctionnement du matériel en place, sans justification

Plafonds de la dépense subventionnable

- Plafond comparatif : montant correspondant à la solution technique présentant le meilleur rapport coût/efficacité estimé par le Conseil départemental
- Plafond technique : 20 000 € HT pour l'équipement total et la formation / commune équipée pour le matériel de recherche de fuites
- Plafond financier : 500 000 € HT / an / commune bénéficiaire de l'opération pour la thématique de l'eau potable

Taux d'aide : 15 %

Eau/Traitement

Dépenses subventionnables

- Travaux de création, de réhabilitation, de mise aux normes ou de sécurisation des dispositifs ou stations de traitement pour la production d'eau potable destinée à la consommation humaine (traitement des eaux brutes, des boues issues des traitements, des eaux de lavage), quand il a été démontré qu'ils sont nécessaires dans un diagnostic global du système d'alimentation en eau potable

Dépenses non subventionnables

- Fourniture d'eau pendant les travaux
- Travaux ponctuels d'entretien ou de renouvellement des pièces et équipements électromécaniques liés à l'usure normale ou à un défaut d'entretien
- Traitement d'eau non destinée à la consommation humaine (fontaines, cimetières, ...)

Plafonds de la dépense subventionnable

- Plafond comparatif : montant correspondant à la solution technique présentant le meilleur rapport coût/efficacité estimé par le Conseil départemental
- Plafond financier : 500 000 € HT / an / commune bénéficiaire de l'opération pour la thématique de l'eau potable
- Plafond technique :

Débit de traitement (D)	Plafonds techniques par ouvrage
$D \leq 25 \text{ m}^3/\text{h}$	120 000 € HT + 15 000 € HT / m^3/h
D compris entre 26 et 50 m^3/h	15 000 € HT / m^3/h
$D > 50 \text{ m}^3/\text{h}$	10 000 € HT / m^3/h , plafonné à 1 000 000 € HT

Taux d'aide : 15 %

Pièces spécifiques

- Avis des services de l'ARS-DT88
- Récépissé de l'avis des services de la police de l'Eau sur le dossier de « porté à connaissance » Loi sur l'Eau – article R-214-40 du Code de l'Environnement (si rejet dans le milieu naturel)

Pièces spécifiques pour le versement du solde

- Essais d'étanchéité
- Plan de recollement de l'ouvrage
- Contrôle de bon fonctionnement (analyses de l'eau en sortie de traitement)

Eau/Stockage

Dépenses subventionnables

- Travaux de création, de réhabilitation, de mise aux normes ou de sécurisation des ouvrages de stockage d'eau potable (réservoirs, bâches de stockage d'eaux brutes ou d'eaux traitées, organes de robinetterie et de régulation), quand il a été démontré qu'ils sont nécessaires dans un diagnostic global du système d'alimentation en eau potable

Dépenses non subventionnables

- Fourniture d'eau pendant les travaux
- Travaux ponctuels d'entretien ou de renouvellement des pièces et équipements électromécaniques liés à l'usure normale ou à un défaut d'entretien
- Stockage d'eau non destinée à la consommation humaine (fontaines, cimetières...)

Plafonds de la dépense subventionnable

- Plafond comparatif : montant correspondant à la solution technique présentant le meilleur rapport coût/efficacité estimé par le Conseil départemental
- Plafond financier : 500 000 € HT / an / commune bénéficiaire de l'opération pour la thématique de l'eau potable
- Plafond technique :

	Création	Mise aux normes, réhabilitation, sécurisation
Réservoirs semi-enterrés, bâches	$\leq 300 \text{ m}^3$: 30 000 € HT + 600 € HT/m ³ > 300 m ³ : 600 € HT/m ³ plafonné à 600 000 € HT	$\leq 300 \text{ m}^3$: 30 000 € HT + 250 € HT/m ³ > 300 m ³ : 250 € HT/m ³ plafonné à 250 000 € HT
Réservoirs sur tour	$\leq 300 \text{ m}^3$: 60 000 € HT + 1 200 € HT/m ³ > 300 m ³ : 1 200 € HT/m ³ plafonné à 1 200 000 € HT	$\leq 300 \text{ m}^3$: 60 000 € HT + 500 € HT/m ³ > 300 m ³ : 500 € HT/m ³ plafonné à 500 000 € HT

Taux d'aide : 15 %

Pièces spécifiques pour le versement du solde

- Essais d'étanchéité
- Plan de recollement de l'ouvrage
- Contrôle de la qualité de l'eau en sortie de stockage (analyses)

Assainissement

Règles communes

L'éligibilité d'une opération est évaluée au regard de sa qualité, du respect de la réglementation, de son contenu et/ou de sa cohérence avec la politique du Conseil départemental en la matière. Ainsi,

les opérations ne répondant pas à une problématique clairement identifiée et justifiée ne sont pas subventionnables.

L'instruction des dossiers sera également étudiée en lien avec les éventuels autres partenaires techniques et financiers.

Le prix moyen de la redevance assainissement (collecte et traitement) doit être $\geq 1 \text{ € HT / m}^3$ au 1^{er} janvier de l'année de la demande de subvention.

Taux d'aide : 15 % ou forfait

Nature du mode de gestion du service d'assainissement

- Dans le cas d'une délégation par contrat de concession, le Département n'apporte pas d'aide.
- Dans le cas d'une délégation par contrat d'affermage, le Département apporte une aide au taux habituel.
- Dans le cas d'une gestion en régie, le Conseil départemental apporte une aide au taux habituel et les heures de régie sont prises en compte dans les dépenses subventionnables et comprises dans les plafonds.

Les heures de régie prises en compte doivent se rapporter à l'opération. Elles sont plafonnées à 15,50 € HT de l'heure, leur montant total ne devant pas dépasser 50 % du coût HT de l'opération.

Pièces communes

- Délibération relative au choix d'un zonage d'assainissement
- Dernier rapport annuel du service d'assainissement (RPQS) – conformément à la réglementation (article D 2224-1 à D 2224-5 du CGCT)
- Avant-projet niveau PRO (au sens du décret n°93.1268 du 29/11/1993) + montant détaillé du ou des marché(s) : AMO (Assistance à Maîtrise d'Ouvrage), Maîtrise d'œuvre, études préalables, travaux... selon le cas
- Le cas échéant, justificatif des heures de régie se rapportant à l'opération
- Délibération de la collectivité indiquant le prix moyen de vente du m³ d'assainissement collectif (collecte et traitement), en € HT, au 1er janvier de l'année en cours sauf pour « Création d'un premier système d'assainissement collectif » et « assainissement non collectif »

Les planchers d'éligibilité indiqués dans les généralités ne s'appliquent pas.

Assainissement/création d'un premier système d'assainissement collectif (réseau, transfert, traitement)

Cette fiche d'aide s'applique à une collectivité non assainie en collectif et qui souhaite mettre en œuvre un premier système d'assainissement collectif (collecte et traitement).

Dépenses subventionnables

- Travaux de création et/ou de réhabilitation des réseaux de collecte des eaux usées prévus dans le zonage d'assainissement collectif de la commune
- Travaux de création et/ou de réhabilitation d'un réseau de transfert des eaux usées vers une unité de traitement à créer ou existante dans une autre commune
- Travaux de création d'une unité de traitement des eaux usées et de traitement des boues,
- Travaux de création d'un bassin d'orage nécessaire pour la gestion du temps de pluie
- Mesures compensatoires sur les milieux aquatiques prescrites par la Police de l'Eau

Dépenses non subventionnables

- Réseaux d'eaux usées n'aboutissant pas à une unité de traitement
- Réseaux d'eaux pluviales stricts

Plafonds de la dépense subventionnable

- Plafond comparatif : montant correspondant à la solution technique présentant le meilleur rapport coût / efficacité estimé par le Conseil départemental
- Plafond financier : 1 000 000 € HT/an/commune bénéficiaire de l'opération pour la thématique de l'assainissement

Taux d'aide

Un forfait d'aide de 1 500 € HT par immeuble assaini dans le cadre de l'opération globale.

Pièces spécifiques pour le versement du solde

- Plan de recollement
- Essais de compactage
- Essais d'étanchéité
- Inspections vidéo
- Contrôle de bon fonctionnement de l'unité de traitement

Assainissement : collecte des eaux usées

Cette fiche d'aide s'applique à une collectivité qui souhaite étendre son réseau de collecte des eaux usées existant.

Dépenses subventionnables

Travaux d'extension des réseaux de collecte existants des eaux usées, prévus dans le zonage d'assainissement collectif de la commune.

Dépenses non subventionnables

- Réseaux d'eaux usées n'aboutissant pas à une unité de traitement
- Réseaux d'eaux pluviales stricts
- Tous travaux non prévus dans le zonage d'assainissement collectif

Plafonds de la dépense subventionnable

- Plafond comparatif : montant correspondant à la solution technique présentant le meilleur rapport coût / efficacité estimé par le Conseil départemental
- Plafond financier : 1 000 000 € HT / an / commune bénéficiaire de l'opération pour la thématique de l'assainissement

Taux d'aide

Forfait d'aide de 1 000 € HT par immeuble existant collecté dans le cadre de l'opération

Pièces spécifiques pour le versement du solde

- Plan de recollement
- Essais de compactage
- Essais d'étanchéité
- Inspections vidéo

Traitement des eaux usées domestiques

Cette fiche d'aide s'applique à une collectivité qui souhaite remplacer une station d'épuration existante en fin de vie.

Dépenses subventionnables

- Travaux de renouvellement total d'ouvrages de traitement en fin de vie, relatifs aux eaux usées domestiques, aux boues issues de l'épuration des eaux usées domestiques ou aux matières de vidange

Dépenses non subventionnables

- Travaux de renouvellement d'ouvrages de traitement relatifs aux eaux usées non domestiques, aux boues issues de l'épuration des eaux usées non domestiques
- Travaux ponctuels de réhabilitation d'ouvrages de traitement relatifs aux eaux usées domestiques, aux boues issues de l'épuration des eaux usées domestiques ou aux matières de vidange (se reporter à la fiche n°4 « Amélioration du fonctionnement des systèmes d'assainissement collectif »)

Plafonds de la dépense subventionnable

- Plafond comparatif : montant correspondant à la solution technique présentant le meilleur rapport coût/efficacité estimé par le Conseil départemental,
- Plafond financier : 1 000 000 € HT/an/commune bénéficiaire de l'opération pour la thématique de l'assainissement

Taux d'aide :

Forfait d'aide de 500 € HT par immeuble existant traité dans le cadre de l'opération

Pièces spécifiques pour le versement du solde

- Plan de recollement
- Contrôle de bon fonctionnement de l'unité de traitement

Amélioration du fonctionnement des systèmes d'assainissement collectif (réseau et traitement)

Cette fiche d'aide s'applique à une collectivité qui souhaite réhabiliter ponctuellement son système d'assainissement (collecte et traitement).

Dépenses subventionnables

- Les travaux de réhabilitation et ou renouvellement doivent être clairement identifiés dans un diagnostic du système d'assainissement. Les travaux éligibles sont ceux démontrés comme nécessaires au bon fonctionnement du système d'assainissement

Dans ce cadre uniquement, sont éligibles :

- L'élimination d'eaux claires parasites,
- La suppression d'un rejet d'eau usée par temps sec,
- L'amélioration des performances d'une unité de traitement.

Dépenses non subventionnables

- Travaux de réhabilitation et/ou renouvellement des réseaux qui ne visent pas à l'amélioration globale du fonctionnement du système d'assainissement. Dans ce cadre, les travaux dits « d'opportunité » liés à des travaux de voirie ne sont pas éligibles, même sur des réseaux vétustes
- Travaux de renouvellement sur une unité de traitement des eaux usées qui ne visent pas à l'amélioration des performances du traitement. Dans ce cadre, les travaux de renouvellement d'équipements pour usure, panne, etc..ne sont pas éligibles

Plafonds de la dépense subventionnable

- Plafond technique : en matière d'élimination des ECP (Eaux Claires Parasites), il sera appliqué un plafond technique de 2 000 € HT/ m3 /j d'ECP éliminé,
- Plafond comparatif : montant correspondant à la solution technique présentant le meilleur rapport coût/efficacité estimé par le Conseil départemental,
- Plafond financier : 1 000 000 € HT/an/commune bénéficiaire de l'opération pour la thématique de l'assainissement.

Taux d'aide : 15 %

Pièces spécifiques pour le versement du solde

- Plan de recollement
- Essais de compactage, le cas échéant
- Essais d'étanchéité, le cas échéant
- Inspections vidéo, le cas échéant
- Contrôle de bon fonctionnement de l'unité de traitement, le cas échéant

Assainissement non collectif (ANC)

Cette fiche d'aide s'applique à une collectivité qui souhaite mener un programme global de réhabilitation de l'ANC.

Dépenses subventionnables

Les études et travaux éligibles doivent viser la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif existantes. Les critères à respecter sont :

- Etudes et travaux réalisés dans le cadre d'une opération globale de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,
- Installations situées en zone d'assainissement non collectif du zonage d'assainissement,
- Etudes et travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité ou sous maîtrise d'ouvrage privée si la collectivité est attributaire de la subvention et la reverse aux particuliers,
- Etudes et travaux réalisés sur des installations déclarées non conformes avec délai de 4 ans, ou dans les meilleurs délais, après contrôle du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

Dépenses non subventionnables

- Travaux non réalisés dans le cadre d'une opération globale de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif (même bâtiments communaux)
- Les études de définition de filière non suivies de travaux, ne sont pas éligibles
- Les résidences secondaires et immeubles locatifs ne sont pas recevables

Plafonds de la dépense subventionnable

- Plafond comparatif : montant correspondant à la solution technique présentant le meilleur rapport coût / efficacité estimé par le Conseil départemental
- Plafond financier : 1 000 000€ HT/an/commune bénéficiaire de l'opération pour la thématique de l'assainissement

Taux d'aide :

Aide de 40% plafonnée à 1 500 € par installation réhabilitées. Dans le cadre d'un assainissement commun à plusieurs propriétés, le forfait d'aide est augmenté de 750 € par propriété supplémentaire raccordée à l'installation.

Pièces spécifiques

- Convention entre la collectivité et chaque particulier
- Attestation de la collectivité certifiant la non-conformité des installations et leur situation en zonage d'assainissement non collectif

Pièces spécifiques pour le versement du solde

Pour les travaux sous maîtrise d'ouvrage publique, les factures ou situations des décomptes généraux, procès-verbaux de réception et tableau récapitulatif des dépenses versées par le trésorier de la collectivité, par installation

Pour les travaux sous maîtrise d'ouvrage privée, un tableau synthétique identifiant par propriétaire :

- Le nom et les coordonnées du propriétaire
- Le nom de l'entreprise ayant effectué les travaux, le n° de la facture, le montant des travaux
- Pour les travaux réalisés par le particulier directement, indiquer le montant des fournitures
- La conclusion du contrôle de réalisation des travaux réalisé par le SPANC
- Le montant de l'aide mandatée ou à mandater au particulier

Eclairage public

Attention : thème devant satisfaire à des critères de Transition Ecologique (voir p 8 : Les conditions d'éligibilité au regard de la transition écologique)

Dépenses subventionnables

- Travaux d'éclairage public (avec ou sans enfouissement) en bordure de routes départementales ou de voies communales. Les travaux devront concerner de l'éclairage économe et permettre de limiter la pollution lumineuse

Règles particulières

- Pour les travaux de réhabilitation de réseaux, il est fortement préconisé d'enfouir les réseaux,
- Pour les travaux de création de réseaux, ceux-ci devront impérativement être enfouis.

Plafond de la dépense subventionnable

- Plafond de 75 000 € HT par dossier,
 - Collectivité dont le nombre d'habitants est inférieur à 5 000 : 1 dossier par an et par collectivité,
 - Collectivité dont le nombre d'habitants est égal ou supérieur à 5 000 : 2 dossiers par an et par collectivité.

Taux d'aide : 10 % et 15 % si enfouissement.

Pièces spécifiques

- Certificat de classement des voies existantes ou délibération de l'assemblée délibérante s'engageant à classer les voies nouvelles
- Attestation d'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite
- Notice explicative du projet
- Plan des travaux avec l'implantation exacte des points lumineux

Pièce spécifique pour la demande de paiement

- Tableau de classement actualisé de la voirie communale de la collectivité mentionnant a ou les voies nouvelle(s) pour le versement de la subvention ou du solde de la subvention.

Pour tout projet relevant de ce fonds, il est nécessaire de prendre contact, dès l'amont du projet, auprès de la Direction des Collectivités et de la Transition Ecologique.

Les projets doivent être conformes aux orientations des schémas départementaux en vigueur.

Médiathèque et bibliothèque

Attention : thème devant satisfaire à des critères de Transition Ecologique (voir p 8 : Les conditions d'éligibilité au regard de la transition écologique)

Les projets doivent s'inscrire dans les orientations du Schéma départemental de la culture. Les projets sont éligibles s'ils sont situés dans une zone blanche ou s'ils s'inscrivent dans le cadre d'un réseau ou de la création d'un réseau.

Dépenses subventionnables

- Acquisition de bâtiment (uniquement dans le cadre d'un projet global de travaux de création, restructuration et extension)
- Travaux de création, restructuration et extension
- Achat de mobilier ou rénovation de mobilier ancien dans une démarche éco-responsable
- Matériel informatique et audiovisuel uniquement dans le cadre d'un projet global de création ou de restructuration

Règles particulières

Population du bassin de vie (communauté de communes, RPI ou communes associées) inférieure à 6 000 habitants :

- Local ouvert au moins 8 heures par semaine pour la tête de réseau, 4 heures pour les annexes
- 0,07 m² par habitant du bassin de vie, avec un minimum de 100 m² pour la tête de réseau ;
- 2 € de budget d'acquisition d'ouvrage par habitant du bassin de vie ;
- 1 salarié de la filière culturelle, catégorie C, responsable de l'équipement et/ou du réseau.

Population du bassin de vie comprise entre 6 000 et 12 000 habitants

- local ouvert au moins 12 heures par semaine pour la tête de réseau, 4 heures pour les annexes
- 0,07 m² par habitant du bassin de vie, avec un minimum de 300 m² ;
- 12 heures d'ouverture par semaine au public ;
- 2 € de budget d'acquisition d'ouvrage par habitant du bassin de vie ;
- 1 salarié de la filière culturelle, catégorie B, responsable de l'équipement et/ou du réseau.

Population du bassin de vie supérieure à 12 000 habitants

- local ouvert au moins 15 heures par semaine pour la tête de réseau, 4 heures pour les annexes
- 0,07 m² par habitant du bassin de vie, avec un minimum de 600 m² ;
- 15 heures d'ouverture par semaine au public ;
- 2 € de budget d'acquisition d'ouvrage par habitant du bassin de vie ;
- 1 salarié de la filière culturelle, catégorie A, responsable de l'équipement et/ou du réseau.

Dépenses non subventionnables

- Constitution des fonds documentaires
- Achat, hébergement et maintenance de logiciels informatiques

Plafonds de la dépense subventionnable

- Population inférieure à 6 000 ha : 150 €/habitant
- Population comprise entre 6000 et 12 000 ha : 200 €/habitant
- Population supérieure à 12 000 ha : 250 €/habitant
- Avec un maximum de plafond de dépense de 1 500 000 € HT

Pièces spécifiques

- Etat des lieux de l'offre de lecture publique sur le territoire et de scénarios de développement (mise en réseau progressive des équipements existants ou projetés)
- Programme de l'équipement
- Notice explicative du projet présentant le fonctionnement de l'équipement (fiche(s) de poste des professionnels, horaires, budget d'acquisition, budget prévisionnel de fonctionnement, projet culturel, partenariats envisagés)
- Tableau récapitulatif faisant apparaître les surfaces planchers selon les différentes fonctions de l'équipement le cas échéant
- Titre de propriété (extrait de matrice cadastrale, acte notarié...) ou le compromis de vente
- Estimation de la valeur vénale du bien par les Services Fiscaux, le cas échéant

Musée de France

Attention : thème devant satisfaire à des critères de Transition Ecologique (voir p 8 : Les conditions d'éligibilité au regard de la transition écologique)

Dépenses subventionnables

- Acquisition de bâtiment (uniquement dans le cadre d'un projet global de travaux de création, restructuration et extension)
- Travaux de restructuration, extension ou de création des musées titulaires de l'appellation « Musée de France »
- Travaux de muséographie uniquement dans le cadre d'un projet global de restructuration, extension ou création

Règles spécifiques

Le projet devra respecter les critères du cadre de la loi « musées de France » et prévoir notamment :

- Projet scientifique et culturel définissant le positionnement et les projets de l'établissement,
- Un professionnel de la conservation et d'un service des publics,
- Une ouverture au public de 1000 heures par an au minimum.

Dépenses non subventionnables

- Acquisition et restauration de collections
- Expositions

Plafonds de la dépense subventionnable

1 500 €/m² de surface plancher avec un maximum de plafond de dépense de 1 500 000 € HT

Pièces spécifiques

- Projet scientifique et culturel,
- Avis de la DRAC,

- Etudes préalables précisant notamment :
 - Le programme de l'équipement,
 - La gestion et l'animation de l'équipement,
- Avant-projet (AVP) niveau PRO
- Budget prévisionnel de fonctionnement
- Fiche(s) de poste des professionnels

Musée et centre d'interprétation

Attention : thème devant satisfaire à des critères de Transition Ecologique (voir p 8 : Les conditions d'éligibilité au regard de la transition écologique)

Dépenses subventionnables

- Acquisition de bâtiment (uniquement dans le cadre d'un projet global de travaux de création, restructuration et extension)
- Travaux de restructuration, d'extension ou de création d'équipements permettant un accès du public à l'histoire, à l'art, aux sciences ou aux techniques (musées, centres d'interprétation, etc.)
- Travaux de muséographie uniquement dans le cadre d'un projet global de restructuration, d'extension ou de création de ce type d'équipement

Règles particulières

Le projet devra prévoir notamment :

- Un projet scientifique et culturel définissant le positionnement et les projets de l'établissement et, en particulier, les actions proposées à destination des publics. Une attention particulière sera accordée à la stratégie en matière de médiation culturelle ;
- La mise en place d'un conseil scientifique composé de personnalités aux compétences reconnues dans le domaine concerné avec des réunions régulières (au moins, une fois par an)
- Une ouverture au public de 1000 heures minimum par an ;
- Une équipe dédiée à la structure, justifiant d'un niveau de professionnalisation ;
- Un budget prévisionnel détaillé de fonctionnement de l'équipement ;
- Dans la mesure du possible, un inventaire normalisé et informatisé des collections.

Dépenses non subventionnables

- Acquisition et restauration de collections
- Expositions

Plafond de la dépense subventionnable

1 500 €/m² de surface plancher avec un maximum de plafond de dépense de 750 000 € HT

Pièces spécifiques

- Projet scientifique et culturel de l'établissement
- Etudes préalables précisant notamment
 - Le programme de l'équipement,
 - La gestion et l'animation de l'équipement,
- Avant-projet (AVP) niveau PRO
- Budget prévisionnel de fonctionnement de l'équipement
- Fiche(s) de poste des professionnels

Equipement culturel

Attention : thème devant satisfaire à des critères de Transition Ecologique (voir p 8 : Les conditions d'éligibilité au regard de la transition écologique)

Dépenses subventionnables

- Acquisition de bâtiment (uniquement dans le cadre d'un projet global de travaux de création, restructuration et extension)
- Travaux de création, restructuration et extension d'équipements culturels de diffusion, d'enseignement, de lieu de pratique des arts vivants (musique, danse, théâtre, arts du cirque...) et/ou de lieux de pratique pour les arts visuels uniquement pour les projets :
 - Justifiant de l'apport d'un service nouveau à l'offre existante
Est considéré comme service nouveau : création de service(s) et/ou amélioration du service existant en termes d'animation, d'activités proposées, d'aménagement et d'équipement technique et/ou en matière d'enseignement et de pratique artistique (cf Schéma départemental des enseignements artistiques)
 - S'inscrivant dans une logique de mutualisation des équipements culturels existants à l'échelle d'un bassin de vie pertinent
- Acquisition de mobilier et matériel technique et scénique uniquement dans le cadre du projet global concerné

Règles particulières

Le projet devra prévoir :

- pour les équipements de diffusion de spectacles et/ou d'expositions :
 - un référent professionnel affecté à l'équipement
 - un référent artistique et culturel
 - un projet d'activités et de programmation
 - un équipement technique et scénique défini suite à la consultation d'un scénographe
 - une isolation phonique et un traitement acoustique
 - un budget prévisionnel de fonctionnement
- pour les structures d'enseignement artistique (musique, danse, théâtre et arts visuels) :
 - un référent professionnel pédagogique
 - un projet d'établissement
 - pour les locaux de pratique de danse, l'application du cadre légal (loi du 10 juillet 1989/décret n°92-193 du 27 février 1992/circulaire du 27 avril 1992)
 - une isolation phonique et un traitement acoustique
 - un budget prévisionnel de fonctionnement
- pour les lieux de pratique :
 - un référent de l'activité
 - un projet culturel
 - pour les locaux de pratique de danse, l'application du cadre légal (loi du 10 juillet 1989/décret n°92-193 du 27 février 1992/circulaire du 27 avril 1992)
 - une isolation phonique et un traitement acoustique
 - un budget prévisionnel de fonctionnement

Dépenses non subventionnables

- Travaux de mise aux normes et/ou mise en accessibilité présentés hors projet global
- Dépenses relatives à un projet qui n'apporte pas un service nouveau
- Fonds documentaires
- Instruments de musique

Plafonds de la dépense subventionnable

1 500 €/m² de surface plancher avec un maximum de plafond de dépense de 1 500 000 € HT.

Pièces spécifiques

- Etat des lieux – diagnostic de la thématique concernée à l'échelle du territoire et son programme d'actions,
- Etudes préalables précisant notamment :
 - le programme de l'équipement,
 - la gestion et l'animation de l'équipement
- Etude phonique et acoustique
- Avant-projet (AVP) niveau PRO
- Budget prévisionnel de fonctionnement
- Selon le projet :
 - le projet d'activités, la programmation, le projet d'établissement ou le projet culturel
 - les fiches de poste des référents

Le cas échéant,

- Titre de propriété (extrait de matrice cadastrale, acte notarié...) ou le compromis de vente
- Estimation de la valeur vénale du bien par les Services Fiscaux

Etude stratégique

Dépenses subventionnables

- Etude globale de définition de la stratégie de la collectivité : Projet de territoire, schéma de services, Plan Climat Air Energie Territorial, PLUI...
- Etude de définition et de positionnement stratégique préalable à un projet global dans les domaines des services, du scolaire, du sport, de la culture, de la transition écologique...

Les études de maîtrise d'œuvre ainsi que les études de faisabilité technique (seules) ne sont pas éligibles

Plafond de la dépense subventionnable

Plafond financier : 100 000 € HT et pour 3 tranches pour les PLUI.

Pièces spécifiques

- Cahier des charges de l'étude après concertation en amont des services du Département
- Notice méthodologique intégrant l'offre du prestataire

Maison des services

Attention : thème devant satisfaire à des critères de Transition Ecologique (voir p 8 : Les conditions d'éligibilité au regard de la transition écologique)

Dépenses subventionnables

- Acquisition de bâtiment (uniquement dans le cadre d'un projet global de travaux de création, restructuration et extension)

- Travaux de création, restructuration et extension de maisons de services dont l'objectif est de regrouper les services à la personne ou d'animation en un lieu unique pour mutualiser les moyens et permettre le maintien de services proches des citoyens
- Acquisition de mobilier (uniquement dans le cadre d'un projet global de travaux de création, restructuration et extension)

En cas de projets donnant lieu à perception de loyers, ceux-ci, calculés sur une durée de 9 ans, seront retirés de la dépense éligible.

Dépenses non subventionnables

- Travaux de mise aux normes et/ou de mise en accessibilité (présentés hors projet global)
- Dépenses relatives à un projet n'apportant pas un service nouveau
- Bâtiments / espaces destinés à accueillir les sièges administratifs

Plafonds de la dépense subventionnable

1 500 €/m² de surface plancher

Plafond financier : 1 500 000 €

Pièces spécifiques

- Etat des lieux – diagnostic de la thématique concernée à l'échelle du territoire et son programme d'actions,
- Etudes préalables précisant notamment :
 - le programme de l'équipement,
 - la gestion et l'animation de l'équipement,
- Avant-projet niveau PRO,
- Programme d'activité de l'équipement,
- Conventions de partenariats en cas de mise à disposition de locaux pour accueillir des services publics.

Le cas échéant,

- Titre de propriété (extrait de matrice cadastrale, acte notarié...) ou le compromis de vente,
- Estimation de la valeur vénale du bien par les Services Fiscaux.

Maison médicale des professionnels de santé

Attention : thème devant satisfaire à des critères de Transition Ecologique (voir p 8 : Les conditions d'éligibilité au regard de la transition écologique)

Dépenses subventionnables

- Acquisition de bâtiment (uniquement dans le cadre d'un projet global de création d'une maison de santé)
- Travaux d'investissement liés à la réhabilitation ou la construction d'un bâtiment destiné à accueillir les services médicaux et/ou de soins
- Travaux d'aménagement intérieur du bâtiment (uniquement dans le cadre d'un projet global de travaux d'investissement)
- Le montant des loyers, calculés sur une durée de 9 ans, sera retiré de la dépense éligible

Règles particulières

- Exercice pluridisciplinaire obligatoire
- Règlement intérieur de fonctionnement signé par les professionnels de santé
- Cohérence avec le plan d'action santé
- Engagement de professionnels de santé avec au moins 1 médecin
- Loyer minimum de 5 €/m²

Dépenses non subventionnables

- Mobilier

Plafonds de la dépense subventionnable

1 500 €/m² de surface plancher,
Plafond financier : 1 500 000 €.

Pièces spécifiques

- Etat des lieux – diagnostic de la thématique concernée à l'échelle du territoire et son programme d'actions,
- Etudes préalables précisant notamment :
 - le programme de l'équipement,
 - la gestion de l'équipement,
- Lettres d'engagement des professionnels,
- Règlement intérieur de fonctionnement validé par les professionnels occupants,
- Avant-projet niveau PRO,

Le cas échéant,

- Titre de propriété (extrait de matrice cadastrale, acte notarié...) ou le compromis de vente,
- Estimation de la valeur vénale du bien par les Services Fisc.

Politique locale de l'habitat

Les enjeux principaux liés aux politiques locales de l'habitat sont :

- La réduction de la facture énergétique des ménages modestes ou très modestes sur le territoire,
- L'émergence d'un marché local sur lequel les professionnels du bâtiment pourront se positionner.

L'appui du département aux politiques locales de l'habitat tient compte :

- Des priorités départementales fixées par sa politique sociale en faveur du logement et des publics traités en priorité par le département : Aide aux Logements des Propriétaires Occupants (ALPO), publics défavorisés, personnes âgées et handicapées, dans le cadre du Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD),
- Des politiques locales menées par les territoires,
- Des objectifs nationaux du Grenelle et de l'ANAH sur la précarité énergétique.

L'aide vise à avoir un effet levier sur les dispositifs locaux : accélérer la rénovation du parc privé en déclenchant par une aide à l'investissement des ménages repérés pour des travaux de réhabilitation et ainsi contribuer aux objectifs départementaux déterminés en partenariat avec l'ANAH en secteur programmé (Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat OPAH et Programmes d'Intérêt Général PIG).

Dépenses subventionnables

Le dispositif cible les territoires qui s'engagent dans un programme conventionné (Programme PIG ou OPAH), pour :

- Travaux d'adaptation des logements aux Personnes à Mobilité Réduite, personnes âgées, en complément d'un objectif de lutte contre la précarité énergétique,
- Travaux liés à la précarité énergétique : isolation, toiture, chauffage...,
- Travaux pour lutter contre l'insalubrité : habitat indigne ou dégradé.

Le dispositif vise en priorité les publics très modestes et ceux s'orientant vers des projets de gain énergétique les plus ambitieux.

Règles particulières

En appui de la politique menée par le territoire en faveur de l'amélioration de l'habitat, le département définit le montant de son aide selon trois critères :

- Le nombre de propriétaires occupants éligibles aux aides ANAH,
- Le nombre de logements inscrits dans le programme annuel,
- La contribution du maître d'ouvrage par dossier.

Seules les structures intercommunales (EPCI, PETR) peuvent bénéficier de ce dispositif.

Dépenses non subventionnables

- Ingénierie
- Suivi-animation
- Travaux dans le secteur diffus et protocole (hors PIG et OPAH)
- Travaux réalisés par les propriétaires bailleurs

Modalités de calcul de l'aide

Le plafond s'opère en fonction de l'enveloppe dédiée annuellement par le département.

Le montant de la subvention départementale est calculé de la façon suivante :

- Une participation de base calculée sur le nombre de dossiers potentiels éligibles (nombre de propriétaires occupants éligibles aux aides ANAH par EPCI) multipliée par l'enveloppe budgétaire annuelle fixée par le Conseil départemental et divisée par le montant total de dossiers potentiels des Vosges.
- Une prime de 30% supplémentaire pour les EPCI ayant un engagement moyen par dossier égal ou supérieur à la moyenne départementale.

La contribution communautaire comprend les dépenses d'investissement pour les travaux et les dépenses d'ingénierie et d'animation du programme.

Pièces spécifiques

- Notice explicative de l'opération programmée précisant :
 - Le nombre de dossiers envisagés pour l'année n
 - Le montant de l'aide par dossier selon les travaux éligibles
 - L'engagement financier sur l'année n de la collectivité précisant le montant de l'aide/dossier et les types de travaux aidés
 - Le budget estimatif global sur la durée du programme
 - La participation des différents financeurs aux coûts des travaux
 - Le plan de financement prévisionnel

- La convention PIG signée avec l'ANAH
- La convention entre la collectivité maître d'ouvrage et l'opérateur dans le cas d'opérations collectives (délibération)

Pièces spécifiques pour le versement de la subvention

- Le bilan quantitatif et qualitatif du programme
- L'état récapitulatif des versements aux particuliers
- Les courriers de notification de l'aide accordée aux particuliers précisant la participation du Conseil Départemental

Bourg-Centre

Attention : thème devant satisfaire à des critères de Transition Ecologique (voir p 8 : Les conditions d'éligibilité au regard de la transition écologique)

Règles particulières - Bénéficiaires

- Les communes lauréates de l'appel à projets « Revitalisation Bourgs- Centres » et leurs EPCI qui réalisent des projets sur leur périmètre,
- Les établissements publics et notamment l'Etablissement Public Foncier Grand Est.

Dépenses subventionnables

⇒ Pour l'investissement :

Tous les projets relevant du Plan d'actions issu de la démarche bourg-centre, retenus et inscrits dans le cadre de la contractualisation sont éligibles y compris les études complémentaires.

Ces projets relèvent notamment de l'habitat, du commerce et des services, des activités économiques, mobilités, espaces publics, transition écologique, environnement et cadre de vie...

Sont exclus les travaux d'entretien, mise aux normes et accessibilité présentés hors projet global et les travaux qui ne participent pas entièrement au projet retenu dans la stratégie.

⇒ Pour le fonctionnement :

Les actions et prestations d'ingénierie externes de courte durée (3 ans maximum) (exemples : opération collective pour les commerces, animations liées à l'immobilier, actions de sensibilisation, accompagnement, coaching des porteurs de projets...).

Modalités de calcul de l'aide

Taux maximum : 30 %

Pour les projets qui procurent des recettes, le montant subventionnable sera calculé déductions faites des recettes sur une durée de 9 ans.

Plafond de la dépense subventionnable

Plafond financier de 1 500 000 € par tranche annuelle sur 3 ans maximum pour les dépenses d'investissement.

Pièces spécifiques

- Notice de présentation du projet justifiant son intégration dans le Plan d'actions de la stratégie de revitalisation du bourg-centre.

Aménagement à vocation pédagogique de sites naturels ordinaires et amélioration de la nature dans les espaces urbanisés.

Attention : thème devant satisfaire à des critères de Transition Ecologique (voir p 8 : Les conditions d'éligibilité au regard de la transition écologique)

Objectif :

- Permettre la découverte de la nature au plus grand nombre et de former le public aux bonnes pratiques.
- Améliorer la nature dans les espaces urbanisés.

Règles particulières

- Le projet concerne soit :
 - un aménagement à vocation pédagogique de patrimoine naturel ordinaire qui dispose d'un programme pédagogique
 - des aménagements destinés à conserver la nature ou à la développer dans les parties urbanisées
- Avoir recours à des solutions fondées sur la nature et/ou au génie écologique
- Favoriser au maximum le réemploi pour minimiser l'export des matériaux
- Végétaliser de manière durable avec des végétaux adaptés au contexte pédoclimatique (mixte entre essences locales et essences horticoles)

Dépenses subventionnables

- Tous travaux d'aménagements
- Acquisition des immeubles non bâtis
- Démolition des bâtiments et renaturation

Plafond de la dépense subventionnable

Une seule opération prise en compte par an et par commune d'implantation avec un plafond de 300 000 € H.T.

Pièces spécifiques

- Programme pédagogique en rapport à l'investissement du projet
- Plan des travaux niveau PRO
- Devis estimatif et descriptif de l'ensemble des dépenses à engager
- Engagement de la collectivité de réaliser l'opération dans son ensemble

Opération de réhabilitation de friches industrielles

Attention : thème devant satisfaire à des critères de Transition Ecologique (voir p 8 : Les conditions d'éligibilité au regard de la transition écologique)

Description et objectifs

Opérations de restructuration, réhabilitation, reconversion de friches industrielles, administratives, hospitalières, militaires, ferroviaires.

Des emprises importantes peuvent être localisées stratégiquement au sein d'un quartier, en bord de cours d'eau, en proximité d'infrastructures (canal, voie ferrée, etc.). Elles constituent des opportunités pour des opérations de rénovation urbaine, pour recréer des centralités, pour favoriser la mixité des usages... Elles ont une valeur patrimoniale ou historique et des enjeux paysagers importants.

Dans un contexte de lutte contre l'étalement urbain, de vacance du logement dans le département des Vosges et dans le cadre de la préservation d'espaces agricoles, forestiers ou naturels, le département souhaite favoriser la démarche de réhabilitation de friches, (en vue d'un projet urbain ou de création d'équipement structurant).

Dépenses subventionnables

- Etudes stratégiques, de faisabilité
- Acquisition, démolition, dépollution, déconstruction, construction
- Travaux d'aménagement, d'équipement et d'aménagements paysagers
- Travaux de renaturation

Recevabilité

- Les opérations possédant une étude de stratégie foncière,
- Les opérations issues d'une friche recensée dans un observatoire du foncier (régional, SCOT, EPCI).

Dépenses non subventionnables

- Travaux de mise aux normes et/ou dépollution présentés hors projet de reconversion (étude de faisabilité à l'appui)

Règles particulières

- Si déconstruction, réutilisation de matériaux sur place
- Intégration obligatoire d'un volet paysager
- Prise en compte de la maîtrise d'œuvre

Plafond de la dépense subventionnable

Plafond financier de 1 500 000 € par tranche annuelle sur 3 ans maximum pour les dépenses d'investissement

Pièces spécifiques

La phase étude :

- Cahier des charges de l'étude,
- Notice méthodologique intégrant l'offre du prestataire

La phase travaux :

- Etude de faisabilité et de programmation,
- Notice explicative précisant le programme et le phasage de l'opération

Création, restructuration et extension d'équipement structurant à rayonnement départemental ou à l'échelle d'un bassin de vie

Attention : thème devant satisfaire à des critères de Transition Ecologique (voir p 8 : Les conditions d'éligibilité au regard de la transition écologique)

Dépenses subventionnables

- Acquisition de bâtiments (uniquement dans le cadre d'un projet global de création, restructuration et extension),
- Travaux liés à la création, restructuration et extension d'un équipement de cette nature,
- Equipements nécessaires à l'utilisation de l'équipement

Règles particulières

Selon le domaine, l'avis sur le projet des structures départementales/régionales/nationales, le cas échéant, afférent à la thématique de l'équipement sera sollicité (notamment les fédérations sportives, la DRAC).

Le projet doit être conçu en tenant compte des éléments de méthode et des finalités du développement durable notamment en matière de prise en compte des besoins de la population, de l'existant dans les bassins de vie limitrophes, de l'étude du coût global, de l'optimisation en matière d'énergie, d'insertion paysagère, d'imperméabilisation des sols, de bilan carbone, de valorisation des filières locales.

Dépenses non subventionnables

- Travaux de réhabilitation et d'entretien
- Travaux de mise aux normes et/ou mise en accessibilité présentés hors projet global
- Travaux de rénovation

Plafond de la dépense subventionnable

Plafond financier de 1 500 000 € HT par tranche annuelle sur 3 ans maximum

Plancher de la dépense subventionnable

Plancher de 700 000 € HT

Pièces spécifiques

- Etat des lieux – diagnostic de la thématique concernée et son programme d'actions,
- Etudes préalables de définition précisant notamment :
 - Le programme de l'équipement
 - La gestion et l'animation de l'équipement
 - Le budget prévisionnel de fonctionnement
- Avis des structures départementales / régionales concernées,
- Avant-projet niveau APD

Le cas échéant,

- Titre de propriété (extrait de matrice cadastrale, acte notarié...) ou le compromis de vente,
- Estimation de la valeur vénale du bien par les Services Fiscaux

Vosges Habitat Autonomie

Attention : thème devant satisfaire à des critères de Transition Ecologique (voir p 8 : Les conditions d'éligibilité au regard de la transition écologique)

Dépenses subventionnables

- Travaux de construction, restructuration, réhabilitation et extension de bâtiment pour logements adaptés à la diminution de l'autonomie et sécurisés
- Rénovation de friches
- Acquisition de bâtiment (uniquement dans le cadre d'un projet global de travaux de création, restructuration et extension)

Règles particulières

- Ces équipements devront être à vocation intercommunale, soutenue par l'intercommunalité et inscrits aux contrats de territoires ; pas de possibilité d'actions ponctuelles communales,
- Les travaux de construction de bâtiment doivent être réalisés en centre bourg ou dans son environnement immédiat et situé à proximité de services (commerces, transports, médical),
- Les logements doivent être adaptés à la diminution de l'autonomie et sécurisés, et doivent être accessibles à un espace collectif ou disposer d'un espace collectif,
- Une étude de faisabilité devra être réalisée avec ou par un bailleur social,
- Le projet doit s'appuyer sur une assistance à maîtrise d'ouvrage, une maîtrise d'ouvrage et une convention de gestion avec ou par un bailleur social.

Dépenses non subventionnables

Aménagement intérieur et achat de mobilier

Taux d'aide : 20 %

Plafond de l'aide

500 000 € d'aides financières départementales maximum

Pièces spécifiques

- Plans de situation et de masse des aménagements
- Plan, croquis, coupe du bâtiment
- Notice explicative du projet
- Titre de propriété (extrait de matrice cadastrale, acte notarié...) ou le compromis de vente

Ecole : création, restructuration et extension

Attention : thème devant satisfaire à des critères de Transition Ecologique (voir p 8 : Les conditions d'éligibilité au regard de la transition écologique)

Dépenses subventionnables

- Acquisition de bâtiment (uniquement dans le cadre d'un projet global de création, restructuration et extension)
- Acquisition de mobilier uniquement dans le cadre d'un projet global de création, restructuration et extension

- Travaux de création, restructuration et extension d'écoles primaires et maternelles uniquement pour les projets s'inscrivant dans une logique de mutualisation des équipements scolaires existants à l'échelle d'un bassin de vie pertinent et cohérent

Dépenses non subventionnables

- Travaux de mise aux normes et/ou mise en accessibilité présentés hors projet global

Plafond de la dépense subventionnable

1 500 €/m² de surface plancher avec un plafond financier de 1 500 000 € HT

Participation financière départementale et éligibilité

3 classes ou plus sur un même lieu : éligible au fonds de développement : taux de 15 %

Moins de 3 classes sur un même lieu : éligible au fonds de solidarité à hauteur de 10 %

Pièces spécifiques

- Etat des lieux – diagnostic de la thématique concernée et son programme d'actions
- Programme de l'équipement
- Avant-projet niveau APD
- Avis favorable de l'Inspection Académique

Le cas échéant,

- Titre de propriété (extrait de matrice cadastrale, acte notarié...) ou le compromis de vente
- Estimation de la valeur vénale du bien par les Services Fiscaux

Structure d'accueil destinées à la petite enfance, enfance et jeunesse : création, restructuration et extension

Attention : thème devant satisfaire à des critères de Transition Ecologique (voir p 8 : Les conditions d'éligibilité au regard de la transition écologique)

Dépenses subventionnables

- Acquisition de bâtiment (uniquement dans le cadre d'un projet global de création, restructuration et extension)
- Travaux de création, restructuration et extension de crèche, halte-garderie, relais assistantes maternelles (RAM), cantine et garderie périscolaire, projets extrascolaires
- Dépenses d'investissement liées à la mise en place d'un service itinérant (véhicule aménagé),
- Acquisition de mobilier uniquement dans le cadre d'un projet global de création, restructuration et extension

Les services de la PMI devront être associés en amont du projet, le cas échéant et fournir un avis favorable.

Dépenses non subventionnables

- Travaux de mise aux normes et/ou mise en accessibilité présentés hors projet global.

Plafonds de la dépense subventionnable

- Locaux : 1 500 €/m² de surface plancher avec un plafond financier de 1 500 000 € HT pour les locaux et les crèches,
- Pour les crèches, un plafond technique de 10 m² par enfant sera appliqué,
- Véhicule aménagé pour le service : plafond financier de 40 000 € HT.

Pièces spécifiques

- Etat des lieux – diagnostic de la thématique concernée et son programme d’actions,
- Programme de l’équipement,
- Avant-projet niveau APD.

Le cas échéant,

- Titre de propriété (extrait de matrice cadastrale, acte notarié...) ou le compromis de vente
- Estimation de la valeur vénale du bien par les Services Fiscaux

Equipement sportif : création, restructuration et extension

Attention : thème devant satisfaire à des critères de Transition Ecologique (voir p 8 : Les conditions d’éligibilité au regard de la transition écologique)

Dépenses subventionnables

- Acquisition de bâtiment (uniquement dans le cadre d'un projet global de création, restructuration et extension)
- Travaux de création, restructuration, et extension d’équipements sportifs permettant l’organisation de compétitions sportives
- Acquisition de mobilier (uniquement dans le cadre d'un projet global de création, restructuration et extension)

Les fédérations sportives devront être associées en amont et émettre un avis technique favorable.

Dépenses non subventionnables

- Les équipements qui ne permettent pas l’organisation de compétitions sportives,
- Travaux de mise aux normes et/ou mise en accessibilité présentés hors projet global,
- Dépenses relatives à un projet qui n’apporte pas un service nouveau.

Plafonds de la dépense subventionnable

- Pour les équipements couverts
 - Plafond financier : 1 500 000 €.
 - 1 500 €/m² de surface plancher,
- Pour les équipements non couverts :
 - plafond financier de 750 000 € HT par collectivité et par tranche fonctionnelle annuelle sur 2 ans maximum,

Pièces spécifiques

- Etat des lieux – diagnostic de la thématique concernée et son programme d’actions

- Etudes préalables de définition précisant notamment :
 - Le programme de l'équipement,
 - La gestion et l'animation de l'équipement,
- Avis des fédérations sportives concernées par le projet
- Avant-projet niveau APD

Le cas échéant,

- Titre de propriété (extrait de matrice cadastrale, acte notarié...) ou le compromis de vente
- Estimation de la valeur vénale du bien par les Services Fiscaux

Milieux aquatiques et de prévention des inondations

L'éligibilité d'une opération est évaluée au regard de sa qualité, du respect de la réglementation, de son contenu et/ou de sa cohérence avec la politique du Conseil départemental en la matière. Ainsi, les opérations ne répondant pas à une problématique clairement identifiée et justifiée ne sont pas subventionnables.

L'instruction des dossiers sera également étudiée en lien avec les éventuels autres partenaires techniques et financiers.

Seules les collectivités ayant mis en place la taxe GEMAPI pourront prétendre à une aide financière départementale

Dépenses subventionnables

- Travaux visant à restaurer et/ou à préserver l'ensemble des fonctionnalités des milieux aquatiques : entretien de la ripisylve, végétalisation des berges, mise en défens des plantations, diversification des écoulements, réhabilitation d'annexes hydrauliques, protection des berges, abreuvement du bétail, restauration de la continuité écologique et mesures d'accompagnement associées, restauration de zones humides.
- Travaux « mixtes » alliant approches hydrauliques et écologiques inscrits dans un Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI).
- Etudes nécessaires à la réalisation du projet : topographie, géotechnie, hydraulique, faune-flore...
- Actions concourant au bon déroulement d'un programme pluriannuel de travaux : information et sensibilisation des élus, des propriétaires et des exploitants riverains des berges, chantiers démonstratifs sur un tronçon...

Dépenses non subventionnables

- Travaux ponctuels non rattachés à un programme global
- Travaux purement hydrauliques (protection des biens et des personnes)
- Adaptation des habitations et des équipements aux inondations hors PAPI (rehausse, mise hors d'eau, ...)
- Acquisition de terrains
- Travaux d'entretien
- Travaux d'ordre réglementaire, liés à des mesures compensatoires
- Travaux sur des cours d'eau domaniaux
- Etude Diagnostique

Plafonds de la dépense subventionnable

Plafond financier : 300 000 € HT / an / commune bénéficiaire

Pièces spécifiques

- Délibération de l'organe compétent décidant de réaliser le projet et sollicitant une subvention du Département
- Plan de financement visé par le maître d'ouvrage
- Etude diagnostique
- Avant-projet niveau PRO (au sens du décret n°93.1268 du 29/11/1993)
- Copie de l'ensemble des marchés passés par la collectivité pour la réalisation du projet (études, maîtrise d'œuvre, travaux...)

Mobilité douce : sentiers piétonniers - pistes ou bandes cyclables

Règles particulières

- Création, amélioration de sentiers piétonniers,
- Création, amélioration de pistes et bandes cyclables,

Les sentiers piétonniers, pistes et bandes cyclables faisant l'objet de la demande de subvention devront s'intégrer dans une chaîne de déplacement.

Dépenses subventionnables

- Amélioration des caractéristiques d'un sentier, bande ou piste cyclable existant et création d'un sentier, bande ou piste cyclable nouveaux,
- Renforcement de la structure,
- Aménagement d'intersection,
- Ouvrages annexes situés dans l'emprise du sentier,
- Bordures et emplacements de stationnement.

Plafond de la dépense subventionnable

Un dossier par an et par collectivité avec un plafond de 150 000 € H.T.

Pièces spécifiques

- Plan global de l'aménagement

Infrastructure à vocation d'accompagnement économique

Attention : thème devant satisfaire à des critères de Transition Ecologique (voir p 8 : Les conditions d'éligibilité au regard de la transition écologique)

Dépenses subventionnables

- Travaux de voirie et réseaux divers
- Aménagements paysagers durables adaptés au contexte et au territoire (essences locales et diversifiées, paillage biodégradable, utilisation raisonnée des produits phytosanitaires)

Seuls les projets globaux et sous maîtrise d'ouvrage intercommunale sont éligibles.

Les recettes liées à la vente des terrains seront prises en compte pour le calcul de la dépense subventionnable.

Dépenses non subventionnables

- Création et extension de zone
- Acquisitions foncières
- Zones commerciales

Plafond de la dépense subventionnable

Plafond financier : 500 000 € HT par opération

Pièces spécifiques

- Délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité décidant la réalisation des travaux, sollicitant l'aide du Département,
- Plan de financement visé par le maître d'ouvrage,
- Calendrier prévisionnel,
- Etat des lieux – diagnostic du développement économique du territoire et son programme d'actions,
- Notice explicative précisant :
 - Le projet de développement économique
 - Plan d'aménagement de l'infrastructure autour de l'entreprise

Tourisme

Les projets devront être conformes aux orientations du Schéma Départemental du Tourisme des Vosges.

Pièces spécifiques

- Calendrier prévisionnel,
- Dossier de demande de subvention-type.

Études/tourisme

Dépenses subventionnables

Études d'aide à la décision d'un projet touristique confiées à un bureau d'études compétent dans le domaine : études de marché et de faisabilité conformes au schéma départemental du tourisme.

L'étude de marché devra analyser et présenter :

- La clientèle potentielle et visée en amont,
- L'offre concurrentielle,
- Le concept du produit,
- Les modalités de gestion et de fonctionnement,
- La communication et la stratégie commerciale du projet,
- La rentabilité économique de l'investissement.

Dépenses non subventionnables

Les études architecturales et de programmation seules ne sont pas éligibles.

Taux d'aide : 16 %

Plafond de l'aide : 15 000 € maximum

Pièces spécifiques

- Cahier des charges de l'étude,
- Note méthodologique du prestataire le cas échéant,
- Devis.

Tourisme hivernal

Attention : thème devant satisfaire à des critères de Transition Ecologique (voir p 8 : Les conditions d'éligibilité au regard de la transition écologique)

Dépenses subventionnables

Conforme au schéma départemental du tourisme, sont éligibles les travaux d'investissement d'amélioration de l'offre, de diversification des activités 4 saisons, d'amélioration des services, d'adaptation du domaine skiable aux attentes des clientèles... Seuls les investissements à vocation touristique et de loisirs sont éligibles.

Les projets présentés devront s'inscrire dans un plan global de développement à court, moyen et long terme.

Le mode de gestion et de fonctionnement, ainsi que le soin apporté à l'accueil des familles, conformément à la démarche Massif des Vosges en famille seront attentivement étudiés.

Dépenses non subventionnables

Les projets qui ne sont pas présentés dans le cadre d'un projet global cohérent ainsi que les projets limités à l'amélioration du domaine skiable seuls ne seront pas aidés.

Taux d'aide financière : 16 %

Plafond de la dépense subventionnable : 1 500 000 € HT par projet

Pièces spécifiques

- Notice explicative du projet,
- Devis estimatifs et descriptifs,
- Programmation des travaux dans le cadre d'un plan global de développement à court, moyen et long terme, avant-projet.

Tourisme thermal

Attention : thème devant satisfaire à des critères de Transition Ecologique (voir p 8 : Les conditions d'éligibilité au regard de la transition écologique)

Dépenses subventionnables

Conforme au Schéma départemental du tourisme, sont éligibles les travaux d'investissement d'amélioration de l'offre, de diversification des activités, d'amélioration des services, d'adaptation de la station aux attentes des clientèles... Seuls les investissements à vocation touristique et de loisirs sont éligibles.

Seules les communes ou intercommunalités disposant d'un établissement thermal (La Vôge-les-Bains, Contrexéville, Plombières-les-Bains, Vittel) sont éligibles dans ce cadre.

Les projets présentés devront s'inscrire dans un plan global de développement à court, moyen et long terme. Le soin apporté à la filière bien-être, conformément à la dynamique « FORê l'Effet Vosges® », sera attentivement étudié.

Taux d'aide : 16 %

Plafond de la dépense subventionnable

- 1 500 000 € HT par projet

Pièces spécifiques

- Notice explicative du projet,
- Programmation des travaux dans le cadre d'un plan global de développement à court, moyen et long terme,
- Devis estimatifs et descriptifs,
- Avant-projet.

Site de visite à vocation touristique

Attention : thème devant satisfaire à des critères de Transition Ecologique (voir p 8 : Les conditions d'éligibilité au regard de la transition écologique)

Dépenses subventionnables

Sont éligibles les travaux d'investissement de réhabilitation, restructuration, extension d'équipements existants conformes aux enjeux du schéma départemental du tourisme, qui permettent une mise en tourisme des sites de visites du Département.

Le maître d'ouvrage devra obligatoirement solliciter les services d'un bureau d'études, disposant de compétences dans le domaine du tourisme, pour la réalisation d'une étude de marché et de faisabilité.

Les projets seront étudiés selon les critères suivants :

- Accueil du public
 - Des horaires d'ouverture compatibles avec une ouverture au grand public,
 - Un espace d'accueil dédié,
 - Des sanitaires accessibles,
 - Des prestations payantes (ticket d'entrée, boutique, ...),
 - La possibilité de se restaurer sur place,
 - Un accès internet/wifi,
 - Mise en place d'une signalétique adaptée,
 - Facilités d'accès de transports,

- Niveau de professionnalisation (mode de gestion, équipe salariée, ...),
- Public accueilli : la part de clientèle touristique minimum à atteindre devra impérativement dépasser les 51 %,
- Animation/médiation en adéquation avec les attentes des clientèles ciblées,
- Intégration du projet dans l'offre touristique du territoire,
- Création d'emplois,
- Promotion par l'office de tourisme local.

Dépenses non subventionnables

- Construction de nouveaux équipements,
- Sites dont la fréquentation est majoritairement scolaire,
- Projets qui ne répondent pas aux enjeux de mise en tourisme,
- Monuments historiques, musées de France,
- Aménagement de sites naturels et/ou de loisirs,
- Parcours de randonnée, sentiers thématiques.

Taux d'aide : 16 %

Plafond de la dépense subventionnable : 375 000 € HT par projet

Pièces spécifiques

- Etude de marché et de faisabilité
- Notice explicative du projet
- Devis estimatifs et descriptifs
- Avant-projet

Hébergement touristique

Attention : thème devant satisfaire à des critères de Transition Ecologique (voir p 8 : Les conditions d'éligibilité au regard de la transition écologique)

Dépenses subventionnables

Travaux d'investissement pour la création, la rénovation ou la restructuration d'un hébergement touristique conforme au schéma départemental du tourisme.

Règles particulières d'éligibilité

Les projets d'hébergements touristiques portés par les collectivités devront prouver la non-distorsion de concurrence avec le secteur privé et l'absence d'initiative privée.

1/ Pour les gîtes ruraux :

- Obtention du classement réglementaire de la structure d'hébergement à l'issue des travaux,
- Adhésion à un label (Gîtes de France ou CléVacances) pendant au minimum 5 ans.

2/ Pour l'hôtellerie :

- Obtention du classement réglementaire de la structure d'hébergement à l'issue des travaux.

3/ Pour l'hôtellerie de plein air :

- Obtention du classement réglementaire de la structure d'hébergement à l'issue des travaux.

4/ Pour les hébergements insolites :

- Adhésion à un label insolite.

Dépenses non subventionnables

L'aménagement des aires de camping-cars.

Taux d'aide : 16 %

Plafonds de l'aide

10 000 € maximum par projet si le montant d'investissement est inférieur à 150 000 €

50 000 € maximum par projet si le montant d'investissement est supérieur ou égal à 150 000 €

Aucun phasage possible, le plafond de l'aide s'applique uniquement sur le montant d'investissement total du projet.

Pièces spécifiques

Notice de présentation du projet,

- Devis,
- Plans de l'avant-projet/photos,

Pour les projets de création inférieurs à 150 000 €

- Examiner la faisabilité du projet au regard de l'offre et de la demande touristiques du territoire ainsi que sa viabilité économique.

Pour les projets de création supérieurs ou égal à 150 000 €

- Etude de marché confiée à un bureau d'études compétent dans le domaine du tourisme.

Les thèmes spécifiques

Education au Développement Durable par la Transition écologique (EDDTE)

Description

L'objectif est de soutenir les projets d'Education au Développement Durable par la Transition Ecologique (EDDTE) portés par les collectivités qui ont pour objectif :

- d'accompagner les changements de comportements pour la transition écologique par la sensibilisation, l'éducation, la formation de leur population (jeunes hors temps scolaire, adultes, services techniques),
- d'accompagner des politiques départementales (ex : paysages, biodiversité, Espaces Naturels Sensibles, ressource en eau, cours d'eau et milieux aquatiques, rénovation énergétique, vélo...) sur le volet changements de comportements et d'usages.

Règles particulières d'éligibilité

Les projets présentés doivent s'inscrire dans une démarche éducative, visant les bonnes pratiques et favoriser l'approche à l'échelle d'un territoire en mêlant les publics et en promouvant le partenariat impliquant divers acteurs.

La demande de subvention doit être déposée trois mois au moins avant la réalisation du projet.

Taux d'aide et modalités (plafonds sur dépenses TTC)

Projets ou animations : 40 % maximum avec un montant maximum de subvention de 2 000 € par projet. Plancher minimum de subvention : 500 €

Evènementiels :

- Projets avec axe fort EDD
 - 40 % avec un montant maximum de subvention de 3 000 € par projet. Plancher minimum de subvention : 500 €
- Projets avec axe EDD secondaire : aide forfaitaire dégressive, renouvelable 3 fois maximum
 - Année 1 : 30 % avec un montant maximum de subvention de 3 000 € par projet. Plancher minimum de subvention de 200 €
 - Année 2 : 30 % maximum avec un montant maximum de subvention de 2 000 € par projet. Plancher minimum de subvention de 200 €
 - Année 3 : 30 % maximum avec un montant maximum de subvention de 1 000 € par projet. Plancher minimum de subvention de 200 €

Dépenses subventionnables TTC

- Création de contenu pédagogique, d'outils et d'animations par un prestataire,
- Animations pédagogiques et défraiements des animateurs,
- Acquisition de matériel,
- Travaux d'impression, de communication,
- Dépenses logistiques liées à l'organisation d'un évènementiel d'EDDTE.

Dépenses non subventionnables

- Frais de bouche et animations purement festives (ex : concert, spectacle...)
- Dépenses de personnel, bénévolat

Pièces spécifiques

- Tout autre élément permettant d'apprécier l'intérêt du projet et le lien avec les objectifs départementaux,
- Le numéro de SIRET.

Pièces spécifiques pour le versement du solde

- Un bilan du projet,
- L'ensemble des factures,
- Le tableau récapitulatif des dépenses visé par le comptable du porteur de projet.

Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Description

Il s'agit de préserver des espaces définis comme Espaces Naturels Sensibles et inventoriés par le Département. Outre la conservation de la biodiversité, la préservation des ENS contribue aux solutions fondées sur la nature (services rendus par les écosystèmes pour l'adaptation au dérèglement climatique, la lutte contre les inondations et la qualité de l'eau, la qualité du cadre de vie et des paysages, la pollinisation, la santé liée à l'environnement...etc). Cette politique de préservation du

patrimoine naturel est basée sur des volontés locales, c'est pourquoi la priorité est donnée à un portage de projets par les collectivités territoriales.

Taux d'aide : 50 % maximum

Règles spécifiques d'éligibilité

- Le site doit être recensé à l'inventaire départemental des ENS.
- La collectivité doit s'engager à conserver au site sa vocation d'espace naturel, si possible ouvert au public. Cet engagement se traduit par une convention ou un bail emphytéotique à passer avec un organisme compétent en matière de préservation de milieux naturels, pour un minimum de 15 ans.
- La collectivité doit s'engager à appliquer ou faire appliquer les actions prévues dans le diagnostic préalable et le plan de gestion du site. Ce plan de gestion sera revu et reconduit sur la durée de l'engagement de la collectivité.
- Quand cela est possible, on tendra à faire réaliser tout ou partie des travaux par des entreprises d'insertion.
- Les travaux doivent être réalisés au moyen de techniques et matériaux respectueux du milieu naturel et des espèces (période de réalisation, impact au sol, respect des zones humides etc...)

Dépenses subventionnables

- Acquisition d'une ou plusieurs parcelles dans un ENS,
- Etablissement d'une convention ou d'un bail emphytéotique et frais annexes,
- Frais de notaire et de géomètre le cas échéant,
- Travaux de remise en état préalable du site.

Dépenses non subventionnables

Mesures agri-environnementales territorialisées (MAET)

Pièces spécifiques

- Délibération de la collectivité décidant de la préservation du site, et des actions à réaliser (acquisition, bail emphytéotique, travaux...),
- Plan de financement visé par le maître d'ouvrage,
- Un dossier comprenant :
 - Une fiche stratégique décrivant l'intérêt biologique du site, les interventions prévues, les coûts projetés,
 - La fiche ENS du site, avec cartographie,
 - Les devis estimatifs des actions à mener sur le site,
 - Le cas échéant, l'estimation de la valeur vénale du terrain par les Services Fiscaux,
 - Le projet de convention ou de bail emphytéotique entre la collectivité et le futur gestionnaire du site.

Pièces spécifiques pour le versement du solde

- La convention financière liant le Département et le porteur de projet,
- Le document de maîtrise foncière ou d'usage du site (acte d'acquisition par le porteur de projet, bail emphytéotique au profit d'un organisme compétent en matière de préservation de milieux naturels, convention d'un minimum de 15 ans au profit d'un organisme compétent en matière de préservation de milieux naturels...)

- L'ensemble des factures ou, en cas de marché, des situations, des décomptes généraux, des procès-verbaux de réception,
- Le tableau récapitulatif des dépenses visé par le comptable du porteur

Paysages

Dispositif

- La diversité, la qualité des paysages, leur préservation, voire leur reconquête participent à l'attractivité des territoires et au cadre de vie des vosgiens. Aussi, le Département s'est doté d'un schéma de référence avec l'Atlas des paysages. Il permet d'identifier et de partager les enjeux en matière de paysage à l'échelle du département.
- La politique paysage du conseil départemental est basée sur une vision globale et transversale du paysage et elle se décline en plusieurs outils :
 - Le plan de paysage intercommunal (étude + plan d'actions) ;
 - Les aménagements paysagers prévus au plan d'actions ;
 - Les Opérations Programmées d'Amélioration des Vergers ;
 - La plantation de haies et d'arbres d'alignement.
- Les aides aux aménagements paysagers et à la plantation de haies et d'arbres d'alignement existent aussi pour des porteurs de projets privés.

Elaboration d'un plan de paysage intercommunal

Description

Il s'agit d'élaborer ou de renouveler un plan de paysage, outil stratégique et opérationnel à l'échelon intercommunal ayant pour objectif de proposer un programme d'actions visant à une maîtrise et une gestion concrète des paysages.

Taux d'aide : 30 % maximum

Règles spécifiques d'éligibilité

- Pertinence du territoire d'étude,
- Association des services du Conseil départemental en amont du projet (dès la rédaction du cahier des charges),
- Opérations à maîtrise d'ouvrage intercommunale.
- Le déroulement de l'étude fera l'objet d'une démarche de concertation la plus participative possible vis-à-vis des partenaires, des acteurs du territoire et de la population locale,
- Autant que possible, le plan de paysage devra comporter des critères d'évaluation du programme d'actions (objectif d'amélioration continue) et un comité de pilotage de la démarche devra être mis en place à l'issue de l'étude (animation et suivi des actions).

Dépenses subventionnables

- Elaboration de l'étude

Pièces spécifiques

- Le cahier des charges de la prestation,
- La proposition détaillée du prestataire retenu.

Pièces spécifiques pour le versement du solde

- Rendus de l'étude

- Ensemble des factures ou, en cas de marché, des situations, des décomptes généraux, des procès-verbaux de réception
- Tableau récapitulatif des dépenses visé par le comptable du porteur de projet

Aménagements paysagers

Description

Il s'agit de concrétiser les orientations et actions programmées dans les plans de paysages intercommunaux avec pour objectif d'améliorer la qualité paysagère d'un territoire. La démarche de plan de paysage étant basée sur une vision globale et transversale du paysage, la nature des projets concernés peut être relativement variée.

Taux d'aide : 30 % maximum

Exceptionnellement (projet porté par une Association Foncière Pastorale), l'autofinancement peut se faire sous forme de bénévolat valorisé (selon un barème de travaux spécifique)

Règles particulières d'éligibilité

- Aides accessibles uniquement sur les territoires engagés dans une démarche de plan de paysage. Le projet doit répondre aux objectifs de celui-ci
- Pour les opérations de réouverture paysagère, le maître d'ouvrage doit s'engager à entretenir les terrains concernés et à conserver la vocation indiquée dans le dossier pour un minimum de 5 ans à compter de la date du solde
- Les travaux doivent prendre en compte les enjeux relatifs à la préservation de la biodiversité, de la qualité de l'eau et du dérèglement climatique,
- Les travaux doivent être réalisés au moyen de techniques et matériaux respectueux du milieu naturel et des espèces (période de réalisation, impact au sol, respect des zones humides, etc.).

Dépenses subventionnables

Attention : La pertinence et la recevabilité de chaque type de dépense sont jugées au cas par cas selon les enjeux relatifs au projet.

- Acquisition de terrains stratégiques dans une optique de reconquête paysagère (y compris celles réalisées dans l'année qui précède le dépôt du dossier, la date du courrier d'accusé de réception faisant foi) :
 - Coût d'achat
 - Frais de notaire et de géomètre
- Opération de rénovation pastorale de parcelles d'intérêt paysager :
 - Suppression des souches et résidus d'exploitation forestière
 - Amendement et ensemencement
 - Travaux d'amélioration hydraulique, sous réserve de compatibilité avec les exigences de la loi sur l'eau
 - Pose de clôtures
 - Autres types de dépenses (par exemple : mise en place d'un point d'eau, d'un abri léger, suppression ponctuelle de roches, plantations, restauration de murets de pierres sèches, etc.) dont la pertinence est jugée au regard de l'ensemble des enjeux et critères de développement durable
- Travaux de valorisation de points de vue (table de lecture, table d'orientation),
- Etudes stratégiques visant à mettre en œuvre les orientations du plan de paysage,
- Opérations complémentaires, le cas échéant, au regard des enjeux du Plan de paysage du territoire concerné.

Le cas échéant, certains travaux peuvent être réalisés « en régie » par un agriculteur (selon un barème spécifique de travaux).

Dépenses non subventionnables

- Travaux d'amélioration pastorale avec une unique vocation agricole,
- Travaux de rénovation pastorale réalisés sur des parcelles constructibles au regard des documents d'urbanisme ou règles d'urbanisme en vigueur.

Pièces spécifiques

Un dossier présentant et décrivant le projet (selon dossier type). Ce dossier devra notamment faire apparaître les éléments suivants :

- Des fiches techniques permettant d'indiquer la situation du projet, sa localisation, ses motivations, l'état initial des parcelles et les interventions prévues,
- La photocopie du plan de situation à l'échelle du 1/25 000^e,
- Un extrait de plan cadastral à jour avec son échelle, précisant l'emprise du projet et la situation des parcelles attenantes,
- Au moins deux photos du site (vue rapprochée, vue éloignée),
- L'extrait du plan de paysage concerné par le projet (propositions d'actions, cartes...),
- Des devis estimatifs complets détaillés,
- Le cas échéant, une estimation de la valeur du peuplement forestier,
- Le titre de propriété (extrait de matrice cadastrale, acte notarié...) ou la promesse de vente ou compromis de vente,
- Le cas échéant, l'estimation de la valeur vénale du terrain par les Services Fiscaux,
- Un contrat d'entretien (bail à ferme, convention pluriannuelle...),
- Toutes les autorisations réglementaires nécessaires selon le type de travaux prévus et la localisation du projet : autorisation de défrichement délivrée par la Direction Départementale des Territoires, cohérence avec la loi sur l'eau, cohérence avec les mesures de protection des milieux naturels (ENS, Natura 2000, etc.),
- Un budget prévisionnel détaillé de l'opération, faisant apparaître les dépenses et recettes liées au projet,
- L'avis de la structure porteuse du plan de paysage

Pièces spécifiques pour le versement du solde

- Ensemble des factures ou, en cas de marché, des situations, des décomptes généraux, des procès-verbaux de réception,
- Tableau récapitulatif des dépenses, visé par le comptable du porteur de projet.

Opération Programmée d'Amélioration des Vergers (OPAV)

Description

Il s'agit d'intervenir sur des ensembles cohérents de vergers, publics et privés, à l'échelle paysagère adéquate, le plus souvent celle des communautés de communes. L'OPAV permet, à la suite d'un diagnostic, de proposer des mesures adaptées et coordonnées pour la plantation, la restauration, l'entretien et la valorisation des vergers familiaux et plus généralement du patrimoine fruitier du territoire. C'est aussi l'occasion de favoriser la transmission des savoirs pour conduire et entretenir un verger, utiliser au mieux les fruits, les conserver ou les transformer.

Taux d'aide : 30 % maximum

Plafond de la dépense subventionnable : 15 000 € TTC

Règles particulières d'éligibilité

- Réalisation préalable d'une étude diagnostique permettant d'établir un état des lieux global des vergers, d'identifier les attentes des habitants et des collectivités concernées et de proposer un programme d'actions adapté aux enjeux et au « potentiel verger » du territoire
- Pertinence du territoire d'étude
- Association des services du Conseil départemental en amont du projet (dès la rédaction du cahier des charges de l'étude préalable)
- Accompagnement de la démarche par un prestataire qualifié en arboriculture fruitière
- Opération à maîtrise d'ouvrage intercommunale
- Les plantations effectuées devront favoriser autant que possible l'utilisation de variétés locales.
- L'opération devra promouvoir une arboriculture respectueuse de l'environnement (emploi de produits phytosanitaires à éviter au maximum) et exemplaire en termes de biodiversité.
- Les travaux doivent être réalisés au moyen de techniques et matériaux respectueux du milieu naturel et des espèces (période de réalisation, impact au sol, respect des zones humides etc.).
- L'OPAV devra comprendre des animations pédagogiques (habitants, propriétaires, jeunes, scolaires...

Dépenses subventionnables

- Etude diagnostique préalable,
- Prestation d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) par un prestataire qualifié en arboriculture fruitière,
- Organisation de réunions publiques et permanences conseils,
- Opérations sur des vergers privés et publics :
 - Plantation (commandes groupées de végétaux),
 - Restauration par la taille,
 - Défrichage (au cas par cas),
- Animations pédagogiques (hors temps scolaire),
- Organisation de formations aux techniques d'arboriculture fruitière,
- Recherche et sauvegarde de variétés anciennes (prospection sur le territoire concerné) et mise en place de vergers patrimoniaux
- Opérations complémentaires, le cas échéant, au regard des enjeux de l'OPAV identifiés dans le diagnostic.

Pièces spécifiques

- Estimatif chiffré de l'opération, issu de l'étude diagnostique
- Cahier des charges ou projet de marché relatif à la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'opération,

Pour les projets de plantations communales :

- Délibération des communes concernées,
- Justificatifs de propriété des parcelles concernées,
- Situation des parcelles concernées au regard de l'urbanisme,
- Descriptif de chaque projet indiquant sa localisation (cartes, plans, photos), sa nature (plantation, restauration), le mode d'entretien prévu, et tout élément permettant de comprendre le projet

Pièces spécifiques pour le versement du solde

Eléments de bilan (quantitatif et qualitatif) de l'opération

- Ensemble des factures ou, en cas de marché, des situations, des décomptes généraux, des procès-verbaux de réception
- Tableau récapitulatif des dépenses visé par le comptable du porteur de projet

Plantation de haies

Description

Les haies champêtres sont précieuses et utiles à tous. Elles jouent de nombreux rôles d'intérêt général (protection de la ressource en eau, protection des cours d'eau, lutte contre l'érosion des sols, limitation des risques d'inondation), mais aussi agronomiques (contribution au bien-être animal, effet brise vent, refuge pour les insectes pollinisateurs et auxiliaires des cultures, ressource potentielle en bois-énergie) et environnementaux (abris pour de nombreuses espèces animales, supports de diversité végétale, maillons constitutifs de la trame verte et bleue). Avec les bosquets et les arbres isolés, elles contribuent à façonner des paysages variés, à taille humaine. Constitué spontanément au fil des générations, ce patrimoine ne doit plus systématiquement être délaissé ni supprimé, car c'est un support pour bon nombre d'enjeux relatifs à la transition écologique de nos territoires.

C'est une opération partenariale portée par le Conseil départemental, la Fédération Départementale de Chasseurs (FDCV), la Chambre d'Agriculture et la Direction Départementale des Territoires (DDT).

Règles particulières d'éligibilité

- Un appel à projets annuel permet de sélectionner les projets qui pourront bénéficier d'une aide.
- Peuvent concourir :
 - Les particuliers,
 - Les exploitants agricoles,
 - Les associations (associations foncières, sociétés locales de chasse, etc.),
 - Les collectivités locales.
- Si le porteur de projet n'est pas propriétaire du terrain, il doit obtenir l'accord écrit de celui-ci (mandat pour la plantation et l'entretien d'une haie, annexé au dossier de candidature).
- Chaque candidat est limité à une candidature par an.
- Le projet doit respecter les conditions suivantes :
 - Localisation en zone rurale, hors enveloppe bâtie ou zone constructible,
 - Longueur minimum de 100 ml, avec la possibilité d'envisager la plantation en plusieurs tronçons sur un ou plusieurs sites distincts,
 - Choix entre 2 hauteurs de haie (basse ou haute) et 3 compositions-type possibles. Ce choix dépendra des objectifs de plantation (brise-vent, ombrage, biodiversité, etc.) et des caractéristiques du terrain (nature du sol et réserve en eau). Un panachage est possible si plusieurs tronçons sont envisagés.
 - Mise en place d'un paillage biodégradable.
- Les projets réalisés dans le but de compenser la destruction de haies ou de se conformer à des exigences réglementaires (mesures d'éco-conditionnalité relatives aux aides de la Politique Agricole Commune ou autres) ne sont pas éligibles.

Nature de l'aide

Les projets sélectionnés bénéficieront de l'aide suivante :

- Fourniture des plants,
- Fourniture de paillage biodégradable (hors agriculteurs),

- Prestation de mise en place de la ou des haies.

Cette prestation, du choix du prestataire à la date de plantation, sera prise en charge et coordonnée par la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges.

La contribution demandée au bénéficiaire consiste à réaliser ou faire réaliser le travail du sol en préalable à la plantation. Si le projet prévoit l'implantation d'une haie au sein d'une pâture, le bénéficiaire doit également assurer sa protection vis-à-vis du bétail par la pose d'une clôture.

Engagements du bénéficiaire

- a. Préparation du sol et protection de la (des) haie(s)

Les candidats retenus s'engagent à réaliser ou faire réaliser un travail du sol selon les modalités prévues en annexe du dossier de candidature. Ils s'engagent également à protéger, le cas échéant, la plantation vis-à-vis du bétail par la mise en place de clôtures. En cas de non-conformité, les organisateurs se réservent le droit d'annuler l'opération de plantation, une préparation inadaptée pouvant compromettre la bonne reprise des végétaux.

- b. Maintien de la haie

Les candidats s'engagent à conserver la (les) haie(s) implantées et à la (les) regarnir si nécessaire pour une période de 10 ans à compter de la date de plantation. En cas de destruction de tout ou partie de la haie, les organisateurs peuvent demander un dédommagement au bénéficiaire à hauteur du coût de la haie ou une replantation à l'identique aux frais du candidat.

Modalités de participation

Le dossier de candidature est disponible en téléchargement depuis le site Internet du Conseil départemental des Vosges www.vosges.fr et ce, jusqu'à la date limite de candidature définie annuellement.

Les candidats peuvent bénéficier d'un conseil technique gratuit pour les aider à monter leur dossier de candidature.